

PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° **4** - **JANVIER 2013**

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon		
Arrêté N °2012361-0022 - ARRETE ARS LR / 2012-2422 fixant le montant alloué		
au titre du F.I.R (PDSES) pour l'année 2012 à la Polyclinique Kennedy à Nîmes		1
DDCS		
Arrêté N °2013004-0001 - Arrêté préfectoral concernant la prolongation du temps partiel thérapeutique pour une durée de 6 mois à cpter du 01/12/2012 de Mme le Dr Sophie BRUN, praticien hospitalier au CHU de Nimes		4
DDPP		
Autre - Convention de délégation de gestion 2013		5
DDTM		
Arrêté N °2012361-0019 - Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur la commune de CABRIERES		9
Arrêté N °2012361-0020 - Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur la commune de POULX	1	12
Arrêté N °2012361-0021 - Arrêté préfectoral définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Gard établies en application de l'article 7 du décret n ° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve.	1	15
Arrêté N °2012362-0004 - Arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement de la construction de la STEU de Sommiéres		18
Arrêté N °2012363-0006 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de LE VIGAN	3	31
Arrêté N °2012363-0007 - Arrêté de refus de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination sur la commune de CORNILLON	3	34
Arrêté N °2013003-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2012-192-0012 du 10 juillet 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département du Gard et abrogeant l'arrêté n ° 2012-356-0027	3	36
Autre - Barème départemental pour l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures agricoles retenus à l'unanimité en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée indemnisation - campagne 2012-2013	4	11
Délégation térritoriale du Gard ARS		
Arrêté N °2012363-0009 - Arrêté ARS LR/2012-2423 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CSSR Les Jardins à Anduze.		15

Arrêté N°2012363-0010 - Arrêté ARS LR/2012-2375 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du C.H. Les Châtaigniers de Ponteils	;
Arrêté N°2012363-0011 - Arrêté ARS LR/2012-2370 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du C.H. de Pont Saint Esprit	;
Arrêté N°2012363-0012 - Arrêté ARS LR/2012-2374 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CPI de Montaury à Nimes	
Arrêté N°2012363-0013 - Arrêté ARS LR/2012-2376 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de l'Institut Régional pour la réinsertion des aveugles et mal voyants.	
Arrêté N°2012363-0014 - Arrêté ARS LR/2012-2371 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CH d'Uzès	;
Arrêté N °2012363-0015 - Arrêté ARS LR/2012-2372 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CH du Vigan	:
Arrêté N°2012363-0016 - Arrêté ARS LR/2012-2373 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012du CSSR La Pomaréde	e
Arrêté N°2012363-0017 - Arrêté ARS LR/2012-23663 fixant les recettes d'assurance	
maladie pour l'année 2012 du Centre de convalescence Les Cadières	
Arrêté N °2012363-0018 - Arrêté ARS LR/2012-2369 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CH de Bagnols/ Cèze	
Arrêté N°2012363-0019 - Arrêté ARS LR/2012-2368 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CH d'Alès	·
Arrêté N°2012363-0020 - Arrêté relatilf à la fixation pour l'exercice 2013 d'un prix de jouréne provisoire pour le CPI de Montaury à Nîmes	
Arrêté N°2012363-0021 - Arrêté relatilf à la fixation pour l'exercice 2013 d'un prix de journée provisoire pour l'IME "ARTES" à Nîmes	
Arrêté N°2012363-0022 - Arrêté relatilf à la fixation pour l'exercice 2013 d'un prix de journée provisoire pour la MAS "La Jasse"	
Arrêté N°2012363-0023 - Arrêté relatilf à la fixation pour l'exercice 2013 d'un prix de journée provisoire pour l'IME Rochebelle section IMP- IMPro à Alès	
Arrêté N°2012363-0024 - Arrêté relatilf à la fixation pour l'exercice 2013 d'un prix de journée provisoire pour l'IME "Rochebelle" section	
polyhandicapés à Alès	
Arrêté N °2012363-0025 - Arrêté relatilf à la fixation pour l'exercice 2013 d'un prix de journée provisoire pour l'IME "Edouard Kruger" à Nimes	
Arrêté N°2012363-0026 - Arrêté relatilf à la fixation pour l'exercice 2013 d'un prix de journée provisoire pour l'IME "Les Violettes" à Nîmes	
Arrêté N °2013002-0004 - Arrêté interdisant l'habitation des locaux se trouvant 3 bis rue Posterle Haute - Parcelle BH221 " à BAGNOLS SUR CEZE	
Arrêté N°2013003-0002 - Arrêté relatilf à la fixation pour l'exercice 2013 du tarif moyen de la MAS "Les 4 Vents" gérée par le Centre Hospitalier "Le Mas Careiron" à Uzès	
DGFIP	
Arrêté N°2013002-0007 - Arrêté portant désignation des agents habilités à	
représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation	

Décision - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire	 114
DIRECCTE	
Arrêté N °2012363-0004 - arrêté agréant un accord d'entreprise pour l'emploi des handicapés concernant le Centre de Marcoule du Commissariat à l'Energie Atomique à Bagnols sur Cèze Arrêté N °2012363-0005 - arrêté agréant un accord d'entreprise pour l'emploi des	 116
handicapés concernant l'association Présence 30 - AMPAF à Nîmes Décision - DECISION PORTANT MODIFICATION A COMPTER DU 1ER	 117
JANVIER 2013 DE LA DECISION D ORGANSIATION DE L INPECTION DU TRAVAIL DANS LE GARD EN DATE DU 22 FEVRIER 2012	 118
DREAL Languedoc- Roussillon	
Arrêté N °2013008-0005 - Dérogation de capture pour les agents du service Environnement du Conseil général du Gard pour les inventaires des ENS	 122
Préfecture	
Secrétariat Général	
Arrêté N°2012355-0006 - Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appélée à	
statuer sur la demande de création d'un village des marques à Fournès	 126
Arrêté N °2012363-0008 - arrêté inter- préfectoral portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes de Cèze Cévennes à la dotation globale de fonctionnement bonifiée	 129
Arrêté N °2013002-0002 - arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux	 131
Arrêté N °2013007-0001 - arrêté modificatif relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs: années 2012 à 2017	 135
Arrêté N°2013007-0003 - Arrêté fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2013	 138
Arrêté N °2013007-0006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la société d'études des sciences naturelles de Nîmes et du Gard au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement	 144
Arrêté N °2013002-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique le projet de confortement des digues de 1er rang et des zones de surverses et cessibilité des terrains nécessaires sur les communes d'Aimargues et Gallargues- le- Montueux	 147
Sous Préfecture d'Alès	
Arrêté N $^\circ$ 2012353-0014 - Arrêté portant dissolution de droit du Syndicat Mixte d'Equipement de la Zone Industrielle Lacoste	 150
Arrêté N °2012355-0007 - arrêté portant dissolution de droit du SIE de GENOLHAC	 152

Arrêté N °2012355-0008 - Arrêté portant dissolution de droit du SIE de TORNAC- MASSILLARGUES ATUECH	 154
Arrêté N°2012355-0009 - Arrêté portant dissolution de droit du SIE de SOUSTELLE	 156
Arrêté N°2012355-0010 - Arrêté portant transfert de la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution d'énergie électrique du SIE de la région de Générargues au Syndicat Mixte à cadre départemental d'électricité du Gard	 158
Arrêté N°2012355-0011 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Maruejols les Gardon	 160
Arrêté N °2012355-0012 - Arrêté portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de Saint Césaire de Gauzignan	 162
Arrêté N °2012355-0013 - Arrêté portant transfert de la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution d'énergie électrique du SIE de la région de Brouzet les Alès au Syndicat Mixte à cadre départemental d'Electricité du Gard	 164
Arrêté N°2012362-0002 - Arrêté portant agrément des médecins chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commission médicales, dans leur cavinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées	 166
Arrêté N°2012362-0003 - Arrêté fixant la composition de la commission médicale départementale primaire chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la	
conduite	 168



ARRETE ARS LR / 2012-2422

fixant le montant alloué au titre du F.I.R (PDSES) pour l'année 2012 à la Polyclinique Kennedy à Nîmes

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012,

Vu l'arrêté du 4 avril 2012 fixant pour l'année 2012 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie, du fonds d'intervention pour la qualité et la coordination des soins et du fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté ARS/2012-384 du 25 avril 2012 portant fixation d'une dotation au titre du fonds d'intervention régional sur la permanence des soins en établissement de santé,

Vu la circulaire SG CNAMTS N°SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional crée par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la SAS Polyclinique Kenval à Nîmes pour la Polyclinique Kennedy à Nîmes,

Vu la convention de prestations de services relative au paiement des forfaits de garde et d'astreinte dus aux médecins libéraux dans le cadre de la permanence des soins en établissements de santé privés mentionnés au d) de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale conclue entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de le Gard et la Polyclinique Kennedy à Nîmes,

Vu le contrat tripartite d'accomplissement de la mission PDSES, pris en application de l'avenant n°8 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyen relatif au financement de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé conclu entre l'Agence Régionale de Santé, les médecins libéraux concernés et la Polyclinique Kennedy à Nîmes,

Vu l'avenant N°8 à l'annexe 5 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens relatif au financement et aux modalités d'évaluation de la mission de service public de permanence des soins en établissement de santé, prévue au 1° de l'article L6112-1 du code de la santé publique conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique Kennedy à Nîmes.

ARRETE

EJ FINESS: 300000726 EG FINESS: 300781465

Article 1:

Les dispositions relatives à la dotation FIR sur la permanence des soins en établissement de santé de l'arrêté ARS/2012-384 du 25 avril 2012 sont remplacées par les dispositions de l'article 2.

Article 2:

Le montant de la dotation relative au fonds d'intervention régional est fixé comme suit :

- au titre de la permanence des soins : **156 825** € pour la période d'Avril à Décembre 2012 (compte SIBC 656111321).

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Polyclinique Kennedy à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement de la dotation du fonds d'intervention régional est effectué selon les dispositions de la circulaire SG/CNAMTS N°SG/2012/145 susvisée et de la convention de prestations de services avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gard.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur de la Polyclinique Kennedy à Nîmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 26 décembre 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON et par délégation le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



Direction Départementale De la Cohésion sociale Comité médical des praticiens hospitaliers Nîmes, le - 4 MM 2013

ARRETE n°

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.229 à R.6152.231 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps partiel;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-95 en date du 19 novembre 2012 donnant délégation de signature du Préfet du département du Gard à madame Isabelle KNOWLES, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale;
- Vu la lettre de saisine de monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en date du 15 novembre 2012 ;
- Vu l'expertise médicale réalisée par le comité médical en date du 20 décembre 2012
- Sur proposition de madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1

L'état de santé de madame le Docteur Sophie BRUN, praticien hospitalier à temps partiel, au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes Caremeau, nécessite une prolongation du temps partiel thérapeutique pour une durée de 6 mois, à compter du 01 décembre 2012 au 31 mai 2013, avec restriction : absence de garde sur place ainsi que d'astreinte médicale.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard, le Directeur du Centre Hospitalier Universitaire de Nïmes Caremeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ le Préfet, et par délégation

La Directrice Départementale de la CohésionSociale,

Isabelle KNOWLES

Arrêté N°2013004-0001 - 08/01/2013

Page 4



Convention de délégation de gestion n°2013/

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 juin 2012.

Entre la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt représentée par Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional, désigné sous le terme de "délégataire", d'une part,

Et

La Direction Départementale de la Protection des Populations du Gard, représentée par Madame Elisabeth PERNET, Directrice Départementale, désignée sous le terme de "délégant", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 134 : Développement des entreprises et de l'emploi.
- 206: Sécurité et qualité sanitaires des aliments.
- 215: Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.
- 333: Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 1).

Le délégant assure le pilotage des AE et CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services. Le contrat de service est transmis pour information au préfet.

Page 5

Article 2 : Prestation accomplie par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

Il saisit et valide les engagements juridiques;

Il saisit la date de notification des actes;

Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe du contrat de service;

Il enregistre la certification du service fait;

Il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers fixés en annexe du contrat de service;

Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement;

Il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions;

Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion;

Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations;

Il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein du CPCM;

Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

De la décision des dépenses (demandes d'achats, conventions, marchés, autres....) et recettes,

De la constatation du service fait,

Du pilotage des crédits de paiement,

De l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Les agents du service délégataire qui exerceront dans l'outil CHORUS les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe de ce contrat de service.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôle budgétaire et au comptable assignataire accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La présente délégation de gestion remplace et annule la délégation n° 2012 du 11 juin 2012, dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 juin 2012.

Fait, à NIMES Le 19 décembre 2012

> Le délégataire Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

> > Pascal AUGIER

Le Préfet Vu pour accord

Le délégant La Directrice Départementale de la Protection des Populations & Gard, OSD par délégation en da le du 4/06/2012

Elisabeth PERNET

Le Préfet Vu pour accord

Hugues BOUSIGES

- 3 -

ANNEXE 1

Délégations de signature données aux agents pour signer tous les actes d'ordonnateur secondaire au nom du directeur régional sur les programmes 215, 206, 333, 134

- Véronique DARNAULT, attachée principale d' administration, responsable du C.P.C.M
- Brigitte COUPARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la responsable
- Odile MOGNETTI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de pôle
- Alain DUROYON, secrétaire administratif, chef de pôle
- Evelyne NOLIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de pôle
- Geneviève VERDIS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de pôle
- Cristelle AUDIGIER -DUPEUX, secrétaire administrative
- · Valérie LEENHARDT, technicienne supérieure



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement-Forêt

ARRETE PREFECTORAL nº 2012

APPROUVANT LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT SUR LA COMMUNE DE CABRIERES

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L123-1 relatif à l'enquête publique, et les articles L562-1 à L562-7 et L.562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;

Vu le code forestier, et l'article L131-17 relatif aux mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 126-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-142-29 du 22 mai 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'Incendie de forêt sur le territoire de la Commune de Cabrières;

Vu l'arrêté n° 2012-255-0010 du 11 septembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 3 octobre 2012 au 6 novembre 2012 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques incendies de forêt sur le territoire de la commune de Cabrières ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Cabrières ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis du Conseil Général du Gard en date du 25 mai 2012;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 22 mai 2012;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 27 juin 2012;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis réputé favorable du syndicat intercommunal à vocation unique des garrigues de la région de Nîmes ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 25 juin 2012;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2012;

Considérant que le territoire de la commune de Cabrières est soumis au risque d'incendies de forêt du fait de la présence d'un important massif boisé au nord de la commune;

Considérant qu'il convient en conséquence d'établir un plan de prévention des risques d'incendies de forêt, tel que défini à l'article L562-1 du code de l'environnement, sur le territoire de la commune de Cabrières;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er:

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Cabrières.

Article 2:

Le plan approuvé comprend un rapport de présentation, un règlement, une carte de zonage. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Cabrières, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Article 3:

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé, par le maire, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du présent arrêté, au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, ou au plan d'occupation des sols en tenant lieu.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché à la mairie de Cabrières pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Une mention de cet arrêté sera publiée dans le journal le Midi-Libre.

Article 5:

Monsieur le Maire de Cabrières, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 2 6 DEC. 2012

Le Préfet
Hugues BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de nîmes dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du gard, auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement-Forêt

ARRETE PREFECTORAL n° 2012 APPROUVANT LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIES DE FORÊT SUR LA COMMUNE DE POULX

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L123-1 relatif à l'enquête publique, et les articles L562-1 à L562-7 et L562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels;

Vu le code forestier, et l'article L131-17 relatif aux mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L126-1;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-142-31 du 22 mai 2007 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'Incendie de forêt sur le territoire de la Commune de Poulx;

Vu l'arrêté n° 2012-255-0011 du 11 septembre 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 3 octobre 2012 au 6 novembre 2012 relative à l'élaboration du plan de prévention des risques incendies de forêt sur le territoire de la commune de Poulx ;

Vu l'avis de la commune de Poulx; en date du 28 juin 2012;

Vu l'avis réputé favorable du conseil régional de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis du Conseil Général du Gard en date du 25 mai 2012;

Vu l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 22 mai 2012 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 26 juin 2012;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture ;

Vu l'avis réputé favorable du syndicat intercommunal à vocation unique des garrigues de la région de Nîmes;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 25 juin 2012;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 novembre 2012;

Considérant que le territoire de la commune de Poulx est soumis au risque d'incendies de forêt du fait de la présence d'un important massif boisé au nord-est et à l'est de la commune;

Considérant qu'il convient en conséquence d'établir un plan de prévention des risques d'incendies de forêt, tel que défini à l'article L562-1 du code de l'environnement, sur le territoire de la commune de Poulx;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er:

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Poulx.

Article 2:

Le plan approuvé comprend un rapport de présentation, un règlement, une carte de zonage. Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Poulx, et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Article 3

Le plan de prévention des risques vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé, par le maire, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification du présent arrêté, au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, ou au plan d'occupation des sols en tenant lieu.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera affiché à la mairie de Poulx pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté. Une mention de cet arrêté sera publiée dans le journal le Midi-Libre.

Article 5:

Monsieur le Maire de Poulx, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 26 DEC. 2012

Le Préfet Hugues BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de nîmes dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du gard, auteur de l'arrêté ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Eric Boulze

4 04 66 62.62.63.09

Mél eric.boulze@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Gard établies en application de l'article 7 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 22 mars 2012,

ARRETE

Article 1:

Programme départemental "Sharka - Plan d'urgence 2010"

 I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental "Sharka - Plan d'urgence 2010" un agriculteur ayant dû arracher en 2010 ses vergers contaminés par le virus de la Sharka dans le cadre du plan d'urgence 2010 (arrêté préfectoral 2010-294-0009 du 21 octobre 2010) et ayant reconverti ces surfaces en implantant des cultures admissibles hors vignes et vergers.

- II. Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé est égal au nombre d'hectares arrachés, c'est à dire à la surface indemnisée au titre du plan d'arrachage d'urgence 2010 et déclarée en 2012 en cultures admissibles hors vignes et vergers, multipliée par 300 euros.
- III. Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2012 et le nombre de droits à paiement unique déjà détenus. La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 300 euros.

Article 2:

Programme départemental "Nouvelles installations"

- I. Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental "Nouvelles installations" un agriculteur qui :
 - s'est installé entre 16 mai 2011 et au plus tard le 15 mai 2012,
 - répond à la définition du nouvel installé :
 - ne pas avoir exercé d'activité agricole en son nom ou sous forme sociétaire dans les 5 années précédant le lancement de la nouvelle activité,
 - être ressortissant de l'UE,
 - justifier à la date de l'installation d'une capacité professionnelle agricole,
 - présenter un projet d'exploitation viable.
- II. Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé est égal à la surface admissible 2012 (hors vignes et vergers) multipliée par 180,89 euros auquel est soustrait le montant des DPU détenus au 15 mai 2012. La dotation ainsi calculée ne peut être supérieure à 4000 €.
- III. Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2012 et le nombre de droits à paiement unique déjà détenus. La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 180,89 euros.

Article 3:

Programme départemental de revalorisation

- I. Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental de revalorisation un agriculteur qui a déposé un dossier PAC 2012 de plus de 5 ha de surface agricole utile.
- II. Le montant de la dotation avant application de l'article 8 du décret n° 012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé est établi comme suit :

- la dotation attribuée valorise le montant moyen initial des droits à paiement unique 2012 (montant des droits à paiement unique 2012 divisé par la surface admissible hors vignes et vergers 2012) à un niveau identique à toutes les exploitations recevables (montant moyen valorisé)
- l'ajustement de ce niveau revalorisé et du nombre d'exploitations recevables est établi par itérations à partir de l'enveloppe disponible de la réserve départementale après instruction des demandes relatives aux programmes départementaux "Nouvelles installations" et "Sharka Plan d'urgence 2010".

La dotation ainsi calculée est soumise aux modalités suivantes :

- la dotation ne peut être supérieure à 2500 €
- la dotation ne peut être inférieure à 100 €.
- III. Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2012 et le nombre de droits à paiement unique déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 180,89 euros.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 26 décembre 2012

Pour le Préfet, le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFET du GARD

PREFET de l'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Eaux et Milieux Aquatiques

Affaire suivie par : laurent LEVRIER

04 66 62.62.49

Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

Direction des relations avec les collectivités territoriales

ARRETE Inter-départemental N° 2012

Autorisant la construction de la station de traitement des eaux usées et de rejet des eaux usées après traitement du **Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle et Bénovie** au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. [Communes de Sommières (Gard) – Villevieille (Gard) – Saussines (Hérault) – Boisseron (Hérault)]

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur, Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, Officier de la légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil,

 ${\bf Vu}$ l'arrêté ministériel du 09/02/2010, portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-285-4 du 12/10/2007 portant déclaration d'utilité publique du champ captant de Saint Laze situé sur la commune de Sommières,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision n° 2012 JPS N ° 2 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012 HB2-67 du 14 juin 2012,

Vu la demande déposée le 30 novembre 2011 et enregistrée sous le numéro 30-2011-00280 dans Cascade et la délibération du 13 décembre 2010 par lesquelles le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle et Bénovie demande l'autorisation de construction de la station de traitement des eaux usées intercommunale à SOMMIERES et de rejet des eaux usées après traitement dans un fossé qui se jette dans le Vidourle au titre du code de l'environnement,

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- · identification du demandeur
- localisation du projet
- présentation et principales caractéristiques du projet
- rubriques de la nomenclature concernées
- document d'incidences
- moyens de surveillance et d'intervention
- éléments graphiques

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard en date du , 23/01/2012,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Hérault en date du 10 janvier 2012,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR) en date du 16 janvier 2012,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SEF) en date du 3 janvier 2012,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (archéologie préventive) en date du 11 janvier 2012,

Vu l'avis du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle en date du 22/02/2012,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon en tant qu'autorité environnementale en date du 29/02/2012,

Vu l'arrêté inter-préfectoral N° 2012-131-0008 du 14 mai 2012 portant ouverture dans les communes de Boisseron, de Saussines, de Sommières et de Villevielle de l'enquête conjointe préalable à l'autorisation de construction de la station de traitement des eaux usées intercommunale de Sommières et de rejet des eaux usées après traitement en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement,

Vu les résultats de cette enquête conjointe préalable qui s'est déroulée du 18 juin au 20 juillet 2012 inclus dans les communes de Boisseron, Saussines, Sommières et Villevielle,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 17/08/2012,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SEMA)

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard en date du 15 novembre 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault en date du 25 octobre 2012,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Sur proposition de M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETENT

<u>Article 1</u> : Nature des installations autorisées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

1-1 Objet de l'autorisation.

Sont autorisés la construction de la station de traitement des eaux usées intercommunale de Sommières, située sur le territoire communal, parcelles lieu-dit " les Roquets " section AL N° 26 et 27, appartenant au **Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle et Bénovie et** le déversement des eaux usées après traitement dans un fossé qui se jette dans le Vidourle, aux conditions du présent arrêté.

La masse d'eau concernée est le Vidourle - de Sommières à la mer - identifiée sous le code FRDR 134b dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse approuvé en décembre 2009.

Les travaux prévus sont les suivants :

- réalisation de travaux de réhabilitation sur les réseaux d'assainissement des communes de Boisseron, de Saussines, de Sommières et de Villevieille suite aux études diagnostiques des schémas directeurs d'assainissement et conformément au programme présenté dans le dossier de demande d'autorisation,
- création de quatre postes de refoulement dont trois sur le site des stations d'épuration actuelles équipés d'un traitement des sulfures et d'une télésurveillance,
 - création de quatre canalisations de refoulement,
- construction d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité de 17 000 EH,

La nouvelle station de traitement des eaux usées comprendra les équipements suivants :

- un dégrillage fin,
- un bassin tampon de 500 m³,
- une fosse de dépotage des matières de vidange,
- un pré-traitement : dessablage, dégraissage,
- un traitement des sables et des graisses,
- un traitement biologique des eaux usées comprenant : une zone de contact, un bassin d'anaérobie, un bassin d'anoxie, un bassin d'aération,
- une déphosphatation physico-chimique,
- un dégazage,
- un clarificateur,
- un poste de re-circulation des boues
- une autosurveillance comprenant deux mesures de débit en entrée et en sortie de station d'épuration, sur le bassin tampon et sur les boues et des préleveurs
- d'échantillons en entrée et en sortie de station, sur le bassin tampon et sur les boues.
- un fossé de rejet de 1 100 mètres,
- une déshydratation des boues par centrifugeuse,
- une désodorisation,
- un local technique.
- un fossé de rejet de 1 100 m.3
- une emprise permettant l'implantation d'un dispositif de traitement par UV pour permettre un abattement bactériologique des eaux rejetées (sur le canal de comptage ou immédiatement en amont).
- Démolition des ouvrages existants.

1-2 Conditions particulières vis à vis du risque sanitaire.

Le projet se situe dans le périmètres éloigné du captage d'eau potable de Saint laze qui aliment la commune de Sommière. En conséquence, la construction des ouvrages (implantation et conception) respecte les préconisations émises par M Pappalardo, hydro-géologue agréé, dans son avis d'octobre 2008 et annexé au présent arrêté.

Ces préconisations sont destinées à protéger le captage d'eau potable de Saint Laze, qui alimente la commune de Sommières, des pollutions.

Ainsi, pour les ouvrages ayant des fondations profondes, le maitre d'ouvrage laisse au minimum une épaisseur de 1 mètre de formation argileuse de protection sous le bâtiment.

Pour tenir compte de la proximité du périmètre de protection rapproché du captage de Saint LAZE, le fossé recevant le rejet de la station d'épuration a une profondeur de moins d'un mètre de moins de 1 mètre sur ses 500 premiers mètres.

1-3 Conditions particulières vis à vis du risque inondation.

La station de traitement est située en zone d'aléa modérée (hauteur d'eau inférieur à 50 cm) au Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune de Sommières approuvé le 03/07/2008.

Dans cette zone les ouvrages sont implantés à une côte supérieur à 1 m par rapport au terrain naturel. Le local de traitement des boues est implanté sur un vide sanitaire (côte du plancher supérieur à 80 Cm).

Les installations électriques des postes de relevage situés dans les zone inondables sont implantés au dessus de la cote des plus hautes eaux connue.

Les postes de relevage situés dans la zone inondable sont implantés et conçus de manière à être hors d'eau, a minima en cas de crues du Vidourle. La côte retenue correspond à une crue de récurrence vingt ans augmentée de 30 cm. En cas d'implantation du poste de relevage en saillie par rapport au terrain naturel, par mesure de sécurité lors des interventions et pour éviter le basculement accidentel, cette côte d'implantation ne peut être inférieure à 1,10 m

Article 2 : Nomenclature :

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
	Titre 2 – Rejets:	
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation
2.1.2.0.	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation

Article 3: Conditions de l'autorisation de rejet :

L'autorisation de rejet est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

3.1. Conditions générales :

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement dans le milieu récepteur aux abords du point de rejet :

Température : la température doit être inférieure à 25° C.

pH: le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

Couleur : La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge

Odeur : L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

3.2. Conditions particulières :

Les réseaux d'assainissement de Boisseron, de Saussines, de Sommières et de Villevieille sont de type séparatif.

La capacité totale de traitement est de 17 000 Équivalents Habitants.

Le débit journalier est de 3 400 m3.(200 l/hab/j)

Le débit de pointe sur 2 heures consécutives de 900 m3.

L'effluent liquide devra répondre après traitement aux normes de rejet suivantes pour un échantillon moyen sur 24 heures non décanté :

PARAME TRE	CONCENTRA TION MAXIMALE	RENDEMENT MINIMAL
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NGL	10 mg/l	70 %
PT	1 mg/l	80 %

3.3. Suivi de la performance du service :

Le bénéficiaire de la présente autorisation fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1**^{er} **juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A).

Article 4: Plan de récolement :

Un plan de récolement sera remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau, dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Article 5 : Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement :

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi du réseau de canalisations doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau, comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article.

Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

5.1. Autosurveillance du rejet :

Obligations d'autosurveillance:

Le permissionnaire devra assurer le contrôle de son rejet. Les eaux usées seront analysées avant et après traitement. Les prélèvements seront effectués proportionnellement au débit sur une période de 24 heures selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit	Tous les jours
MES	2 fois par mois
DBO5	2 fois par mois
DCO	2 fois par mois
NGL	1 fois par mois
PT	1 fois par mois
Boues *	2 fois par mois
pH	2 fois par mois

^{*} quantité de matières sèches

L'ensemble des analyses devra être effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

- Conditions de conformité :

Obligation stricte de respect des concentrations, selon les modalités fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 : nombre de dépassements annuels tolérés sur échantillons moyens journaliers pour chaque paramètre hors NGL et PT, valeurs rédhibitoires à respecter (sauf pour NGL et PT), concentrations à respecter en moyenne annuelle des résultats pour NGL et PT.

Paramètres	Nombre de dépassements tolérés par an
MES	3
DBO5	3
DCO	3
NGL	-
PT	-

5.2. Suivi de l'impact du rejet sur le milieu récepteur :

Sans objet.

5.3. Transmission des résultats :

Les résultats de la surveillance sont transmis chaque mois par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement Vidourle et Bénovie au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, sur support informatique (courrier électronique) et au format SANDRE.

Ces documents doivent comporter :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et le tableau cidessus et en particulier le rendement de l'installation de traitement,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

5.4. Autosurveillance des micros-polluants.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux et de sa circulaire d'application en date du 29 septembre 2010, un arrêté préfectoral complétant le présent arrêté sera pris, dès la mise en service du nouvel ouvrage pour organiser l'auto-surveillance des micropolluants.

Article 6 : Dispositions particulières pour les évènements exceptionnels :

Des dispositions de surveillance renforcées doivent être prises par l'exploitant lorsque des circonstances particulières ne permettent pas d'assurer la collecte ou le traitement complet des effluents. Il en est ainsi notamment en cas d'accidents ou d'incidents sur la station ou de travaux sur le réseau.

L'exploitant doit estimer le flux des matières polluantes rejetées au milieu dans ces conditions et évaluer son impact sur le milieu récepteur. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet et l'oxygène dissous dans le milieu récepteur.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission de cette évaluation est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Elle est en outre élargie au service chargé de la police de la pêche et en cas de captages d'eau utilisés pour l'alimentation humaine, de pêche à pied, de conchyliculture ou de baignades à l'aval, au service chargé de l'hygiène du milieu (ARS).

Article 7 : Périodes d'entretien et fiabilité :

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté fixant les objectifs de réduction des flux de substances polluantes et l'arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements envisagés (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander des mesures compensatoires ou le report de ces opérations.

Article 8 : Contrôles par le service chargé de la police de l'eau :

8.1. Accès des agents chargés du contrôle :

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

8.2. Contrôle du dispositif de surveillance :

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

L'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, des méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Il est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, pour validation, dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'agence de l'eau et régulièrement mis à jour.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage par un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

8.3. Contrôles inopinés:

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Article 9: Accident - Incident:

Le préfet et les maires intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 10: Retrait ou modification de l'autorisation :

L'autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, notamment :

- dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 11: Modifications ultérieures:

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement informe préalablement le préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le document visé à l'article R 214-4 du code de l'environnement, notamment de la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

Si cette modification est susceptible de modifier l'impact sur l'environnement, notamment en augmentant le débit instantané maximum de déversement, elle fera, si nécessaire, l'objet de prescriptions complémentaires ou d'une nouvelle autorisation.

D'autre part au vu du risque inondation du site, l'implantation des nouveaux ouvrages, en cas d'extension de la station, devront être réalisés en dehors de la zone d'aléa fort et " mis hors d'eau ".

Article 12 : Éléments complémentaires :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13: Exécution:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Président du Syndicat Intercommunal d'assainissement Vidourle et Bénovie, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Article 14 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage dans les mairies de Sommières, Boisseron, Saussines et Villevieille,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 15 : Copies :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé Délégation Territoriale du Gard et de l'Hérault,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (SEMA, SOTUR et SEF),
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- au Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle,
- à l'Agence de l'eau,
- au Conseil Général (SATE).

Fait à Montpellier, le 2 7 DEC. 2012 Le Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général de la Préfecture

Alain ROUSSEAU

Fait à Nîmes, le 2 7 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des

Territoires et de la Mer,
Le Chef du SEMA

Olivier BRAUD



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat Construction Affaire suivie par : clément Horellou

2 04 66 62 62 71

Mél: clement.horellou@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 2012-

de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(Le Vigan – Restaurant crêperie)

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012103-0003 du 12 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012116-0003 du 25 avril 2012 portant constitution et fonctionnement de la sous-commission départementale spécialisée d'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 030 351 12 A 0004 déposée par la SARL LA CREPERIE DU PALAIS représentée par Monsieur FREZET Pierre Louis pour l'aménagement d'un restaurant crêperie saladerie et salon de thé dans un local inoccupé, antérieurement entrepôt sis, 1, rue du Palais 30120 LE VIGAN,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage relative à l'accès du local présentant un dénivelé de 0,35m et au rétrécissement ponctuel de 1,05m au lieu de 1,20m entre les salles 1 et 2,

Vu l'avis **favorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 décembre 2012,

Considérant que le passage ponctuel de 1,05m ne peut être élargi sans toucher aux murs porteurs de la structure,

Considérant que la solution consistant à entrer dans l'établissement par l'issue de secours est la moins pénalisante pour les personnes handicapées à mobilité réduite,

Considérant qu'un bouton d'appel sera installé près de l'entrée et que l'entrée pour les personnes handicapées à mobilité réduite sera signalée par une signalétique appropriée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er:

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'accès au local et le rétrécissement ponctuel entre les salles 1 et 2 est **accordée.**

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Le Vigan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat Construction
Affaire suivie par : Catherine Check

■ 04 66 62 63 25

Mél: catherine.check@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 2012-

de refus de dérogation

aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public créés dans un bâtiment existant par changement de destination

(CORNILLON – Aménagement d'un institut de beauté)

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8 et R.111-19-6,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-103-0003 du 12 avril 2012, portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-116-0003 du 25 avril 2012, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 30 096 12 A0001 déposée par Madame LE SCOUR pour des travaux d'aménagement correspondant à la création d'un institut de beauté dans un appartement situé au R+1 et R+2 d'un bâtiment existant Route de Barjac à CORNILLON,

Vu la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage, relative à l'impossibilité d'installer un ascenseur et conserver l'escalier de 1,16m de largeur de passage, comme unique accès aux étages,

Vu l'avis **défavorable**, à cette demande de dérogation, de la sous-commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 13 décembre 2012,

Considérant, qu'il s'agit de la création d'un établissement recevant du public, inaccessible aux personnes en fauteuil roulant,

Considérant, que la solution de compensation proposée consistant à réaliser les prestations à domicile, ne permettrait pas aux personnes à mobilité réduite de bénéficier de l'ensemble des prestations, notamment les soins balnéo,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er:

La dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'absence d'ascenseur pour accéder aux étages est **refusée.**

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le Maire de Cornillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE Nº

modifiant l'arrêté n° 2012-192-0012 du 10 juillet 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département du Gard et abrogeant l'arrêté n° 2012-356-0027

Le Préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-4, L.424-8, L.424-12, L.425-3 et R.424-1 à R.424-8,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-192-0012 du 10 juillet 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-356-0027 du 21 décembre 2012 modifiant l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse susvisé,

Vu l'arrêté n°2012- HB-2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer,

Vu l'avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 18 décembre 2012,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard,

Considérant qu'au sens de l'article R.424-6 susvisé, la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par le Préfet,

Considérant qu'au sens de l'article R.424-7 susvisé, les périodes d'ouverture générale doivent être comprises pour le Gard entre le deuxième dimanche de septembre et le dernier jour de février,

Considérant qu'au sens de l'article R.424-8 susvisé, et par exception aux dispositions de l'article R.424-7 susvisé, le Préfet peut fixer pour l'espèce sanglier, la période d'ouverture de la chasse jusqu'au dernier jour de février, sous réserve des conditions spécifiques de chasse fixées par décret,

Considérant que du fait de la prolifération de l'espèce sanglier dans le département et des dégâts qu'elle occasionne, il convient d'étendre au maximum la période d'exercice de la chasse et plus particulièrement dans les secteurs où les dégâts constatés sont importants,

ARRETE

Article 1er:

L'article 1er de l'arrêté n° 2012-192-0012 du 10 juillet 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 dans le département du Gard est ainsi modifié :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gard (y compris la zone de chasse maritime), du 9 septembre 2012 à 7 heures au 28 février 2013 au soir.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des communes du département.

Article 2:

Par dérogation à l'article 1 er, les dates de clôture de la chasse à l'espèce sanglier (sus scrofa), annoncées à l'article 2 de l'arrêté du 10 juillet 2012 susmentionné sont ainsi fixées par unité de gestion :

Unité de gestion	Communes	Date de clôture de la chasse pour le sanglier
1	Aigues Mortes - Aimargues - Beauvoisin - Générac - Le Cailar - Le Grau du Roi - St Gilles - St Laurent d'Aigouze - Vauvert	28 février 2013
2	Aigues Vives - Aubais - Aubord - Aujargues - Bernis - Boissières - Calvisson - Codognan - Congenies - Gallargues le Montueux - Junas - Langlade - Milhaud - Montpezat - Mus - Nages & Solorgues - St Dionisy - Sommières - Souvignargues - Uchaud - Vergèze - Vestric & Candiac - Villevieille	28 février 2013
3	Beaucaire - Bellegarde - Bouillargues - Caissargues - Comps - Fourques - Garons — Jonquières St Vincent - Manduel - Meynes - Montfrin - Redessan - Rodilhan - Théziers	28 février 2013
4	Caveirac - Clarensac - Dions - Gajan - La Calmette – La Rouvière - Nîmes - Parignargues - Ste Anastasie - St Come & Maruejols	28 février 2013
5	Brouzet les Quissac - Conqueyrac - Corconne - Liouc - Pompignan - Quissac - St Hippolyte du Fort - Sauve	28 février 2013
6	Aspères - Bragassargues - Cannes & Clairan - Carnas - Fontanes - Gailhan - Lecques - Logrian Florian - Orthoux Sérignac Quilhan - Puechredon - St Clément - St Théodorit - Salinelles - Sardan - Vic le Fesq	28 février 2013

Unité de gestion	Communes	Date de clôture de la chasse pour le sanglier 28 février 2013		
7	Boucoiran & Nozières - Combas - Crespian - Domessargues — Fons outre gardon - Maruejols les Gardon - Mauressargues — Montagnac - Montignargues - Montmirat - Moulezan — St Bauzely — St Bénézet — St Geniès de Malgoires — St Mamert du Gard - Sauzet			
8	Bezouce - Blauzac - Cabrières - Collias - Lédenon - Marguerittes - Poulx - Remoulins – St Bonnet du-Gard – St Gervasy – Sanilhac Sagriès - Sernhac	28 février 2013		
9	Les Angles - Aramon - Montfaucon - Pujaut - Roquemaure - St Geniès de Comolas - Sauveterre - Saze - Vallabrègues - Villeneuve les Avignon	28 février 2013		
10	Argilliers – Castillon du Gard - Domazan - Estézargues - Flaux - Fournès - Lirac – Montaren et St Médiers – Rochefort du Gard – St Hilaire d'Ozilhan – St Hippolyte de Montaigu – St Laurent des Arbres – St Maximin – St Quentin la Poterie – St Siffret – St Victor des Oules – St Victor la Coste - Tavel - Uzès - Valliguières - Vers Pont du Gard	28 février 2013		
11	Arpaillargues & Aureilhac - Aubussargues - Bourdic - Collorgues - Garrigues Ste Eulalie - St Chaptes - St Dézéry - Serviers & Labaume	28 février 2013		
12	Brignon – Castelnau Valence – Cruviers-Lascours – Deaux – Martignargues – Méjannes les Alès – Monteils – Moussac – Ners – St Cézaire de Gauzignan – St Etienne de l'Olm – St Hilaire de Brethmas – St Hippolyte-de-Caton – St Jean de Ceyrargues – St Maurice de Cazevieille - Vézénobres	28 février 2013		
13	Aigremont - Anduze - Bagard - Boisset & Gaujac - Canaules & Argentières - Cardet - Cassagnoles - Générargues - Lédignan - Lézan - Massanes - Massillargues Attuech - Ribaute les Tavernes - St-Christol-les-Alès - St Jean-de Crieulon - St Jean de Serres - St Jean du Pin - St Nazaire des Gardies - Savignargues - Tornac	28 février 2013		
14	Durfort et St-Martin-de-Sossenac - Fressac - Monoblet - St Félix de Pallières	28 février 2013		
15	La Cadière & Cambo - Cros – St Martial – St Roman de Codières - Sumène	28 février 2013		
16	Arre – Aulas – Avèze – Bez & Esparon – Molières Cavaillac - Pommiers - Roquedur – St Bresson – St Julien de la Nef – St Laurent le Minier - Le Vigan	28 février 2013		
17	Alzon - Blandas - Campestre & Luc - Montdardier - Rogues - Vissec	28 février 2013		
18	Arrigas - Aumessas - Causse Bégon - Dourbies - Lanuéjols - Revens - St Sauveur Camprieu - Trèves	31 janvier 2013		

Unité de gestion	Communes	Date de clôture de la chasse pour le sanglier		
19	Arphy – Bréau & Salagosse - Mandagout - Mars – Notre Dame de la Rouvière – St André de Majencoules - Valleraugue	31 janvier 2013		
20	L'Estréchure - Les Plantiers - St André de Valborgne - Saumane	31 janvier 2013		
21	Colognac - Corbès - Lasalle - Mialet - Peyroles - St Bonnet-de- Salendrinque - Ste Croix de Caderle - St Jean du Gard - St Sébastien d'Aigrefeuille - Soudorgues - Thoiras - Vabres	28 février 2013		
22	Ste Cécile d'Andorge	28 février 2013		
22	Branoux les Taillades – Cendras - La Grand'Combe – Lamelouze – Laval Pradel – Les Salles du Gardon – St Martin de Valgalgues – St Paul la Coste - Soustelle	31 janvier 2013		
23	Alès - Rousson – St Julien les Rosiers - St Privat des Vieux - Salindres	28 février 2013		
24	Aigaliers - Baron - Belvezet - Bouquet - Brouzet les Alès - Euzet les Bains - Foissac - La Bruguière - Les Plans - Mons - Navacelles - St Just & Vacquières - Servas - Seynes - Vallérargues Allègre - Barjac - Fons sur Lussan - Goudargues - Lussan - Méjannes le Clap - Montclus - Rivières - Rochegude - St André de Roquepertuis - St Jean de Maruejols & Avéjan - St Privat de Champclos - Tharaux - Verfeuil	28 février 2013		
25	Cavillargues – La Bastide d'Engras - Fontarèches – La Roque sur Cèze - Pougnadoresse - Sabran – St André d'Olérargues – St Laurent la Vernède – St Marcel de Careiret - Tresques - Vallabrix	28 février 2013		
26	Connaux - La Capelle & Masmolène - Gaujac - Le Pin - Pouzilhac – St Pons la Calm – St Paul-les-Fonts	28 février 2013		
27	Bagnols/Cèze - Chusclan - Codolet - Laudun - Orsan - St Etienne des Sorts - Vénéjan	28 février 2013		
28	Aiguèze - Le Garn - Laval St Roman - Carsan - Cornillon - Issirac - Pont St-Esprit - St Alexandre - St Christol de Rodières - St Gervais - St Julien de Peyrolas - St Laurent de Carnols - St Michel d'Euzet - St Nazaire - St Paulet de Caisson - Salazac	28 février 2013		
31	Bessèges - Bordezac - Courry - Gagnières - Les Mages - Le Martinet - Meyrannes - Molières sur Cèze - Peyremale - Potelières - Robiac Rochessadoule - St Ambroix - St Brés - St Denis - St Florent sur Auzonnet - St Jean de Valériscle - St Julien de Cassagnas - St Victor de Malcap			
32	Aujac - Bonnevaux - Le Chambon - Chamborigaud - Concoules - Génolhac - Malons & Elze - Ponteils & Brésis - Portes - Sénéchas - La Vernarède	28 février 2013		

Article 3:

L'article 2 de l'arrêté n° 2012-192-0012 du 10 juillet 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 est ainsi modifié pour ce qui concerne les conditions spécifiques de chasse pour l'espèce bécasse des bois (Scolopax rusticola):

- chasse interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de l'espèce.

- prélèvement maximum autorisé pour le département du Gard par chasseur : 3 bécasses maximum par jour, 6 bécasses maximum par semaine, et de 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse.

- carnet de prélèvement avec dispositif de marquage obligatoire délivré par la Fédération des Chasseurs, à lui retourner obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse, même en l'absence de prélèvement.

- A partir du 7 janvier 2013, la chasse n'est autorisée que dans les bois de plus de 3 hectares, au chien d'arrêt muni obligatoirement d'un grelot ou d'une cloche.

Article 4:

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2012-192-0012 du 10 juillet 2012 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013 est sans changement.

L'arrêté préfectoral n° 2012-356-0027 du 21 décembre 2012 est abrogé.

Article 5:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents Assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Nîmes, le - 3 JAN, 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Territoires et

Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

Barème pour l'indemnisation des dégâts causés par le gibier sur les cultures agricoles retenus à l'unanimité en CDCFS en formation spécialisée indemnisation **campagne 2012-2013**

(du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013)

DENREES Darème retenu Commission du	(du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013)				
ABRICOTS ABRICOTS BIOLOGIQUE 156,00 €/Q 23/11/12 ACTINIDIAS (KIWIS) 115,00 €/Q 23/11/12 ACTINIDIAS (KIWIS) 115,00 €/Q 23/11/12 AMANDE EN COQUE 195,00 €/Q 23/11/12 AMANDE EN COQUE BIOLOGIQUE 234,00 €/Q 23/11/12 AMANDE EN VERT 120,00 €/Q 23/11/12 AMANDE EN VERT BIOLOGIQUE 250,00 €/Q 23/11/12 AMANDE EN VERT BIOLOGIQUE ARBRE FRUITIER SILLON GREFFE 5,50 €/Q 23/11/12 AUBERGINE 100,00 €/Q 23/11/12 AUBERGINE BIOLOGIQUE 150,00 €/Q 23/11/12 AUTRES CULTURES LEGUMIERES 140,00,00 €/Ha 23/11/12 AUTRES PETITS FRUITS 92 000,00 €/Ha 23/11/12 AUTRES PETITS FRUITS 92 000,00 €/Ha 23/11/12 AVOINE BLANCHE 22,00 €/Q 23/11/12 AVOINE NOIRE 22,00 €/Q 23/11/12 AVOINE VESCE (FOURRAGE) BETTERAVE A SUCRE BETTERAVE A SUCRE 137,00 €/Q 23/11/12 BLE DUR BIOLOGIQUE 40,00 €/Q 23/11/12 BLE TENDRE BIOLOGIQUE 50,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES BIOLOGIQUE 50,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES BIOLOGIQUE 50,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES BIOLOGIQUE 50,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE 510,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE 510,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE 510,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE 510,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE 511150,00 €/Q 23/11/12 CHOUX VERTS 511150,00 €/Q 23/11/12 CHOUX VERTS 511150,00 €/Q 23/11/12 COLZA CONCOMBRE	DENREES	barème retenu			
ABRICOTS BIOLOGIQUE ACTINIDIAS (KIWIS) ACTINIDIAS (KIWIS) 115,00 €/Q 23/11/12 AMANDE EN COQUE 195,00 €/Q 23/11/12 AMANDE EN COQUE BIOLOGIQUE 234,00 €/Q 23/11/12 AMANDE EN VERT 120,00 €/Q 23/11/12 AMANDE EN VERT 120,00 €/Q 23/11/12 AMANDE EN VERT BIOLOGIQUE ARBRE FRUITIER SILLON GREFFE 5,50 €/Q 23/11/12 AUTHES CULTURES LEGUMIERES 14,000,00 €/ Ha 23/11/12 AUTHES PETITS FRUITS 92,000,00 €/ Ha 23/11/12 AUTHES PETITS FRUITS 92,000,00 €/ Ha 23/11/12 AVOINE BLANCHE 22,00 €/Q 23/11/12 AVOINE VESCE (FOURRAGE) 19,10 €/Q 23/11/12 BETTERAVE A SUCRE 2,63 €/Q 18/12/12 BETTERAVE ROUGE 137,00 €/Q 23/11/12 BLE DUR BIOLOGIQUE 40,00 €/Q 23/11/12 BLE TENDRE BIOLOGIQUE 50,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES BIOLOGIQUE 50,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES BIOLOGIQUE 50,00 €/Q 23/11/12 CERISES ROUGES 150,00 €/Q 23/11/12 COLOXOMBRE	ASPERGE	380,00	€/Q	23/11/12	
ACTINIDIAS (KIWIS) AMANDE EN COQUE AMANDE EN COQUE BIOLOGIQUE AMANDE EN COQUE BIOLOGIQUE AMANDE EN COQUE BIOLOGIQUE AMANDE EN VERT 120,00 €/Q 23/11/12 AMANDE EN VERT 125,00 €/Q 23/11/12 AMANDE EN VERT 155,00 €/Q 23/11/12 ARBRE FRUITIER SILLON GREFFE 5,50 €/Q 23/11/12 ARTICHAUT 125,00 €/Q 23/11/12 AUBERGINE 100,00 €/Q 23/11/12 AUBERGINE BIOLOGIQUE 150,00 €/Q 23/11/12 AUTRES CULTURES LEGUMIERES 14,000,00 €/ Ha 23/11/12 AUTRES FLEURS 56,00,00 €/ Ha 23/11/12 AUTRES PETITS FRUITS 92,000,00 €/ Ha 23/11/12 AVOINE BLANCHE 22,00 €/Q 23/11/12 AVOINE NOIRE 22,00 €/Q 23/11/12 AVOINE NOIRE 22,00 €/Q 23/11/12 BETTERAVE A SUCRE 137,00 €/Q 23/11/12 BETTERAVE ROUGE 137,00 €/Q 23/11/12 BLE DUR 29,00 €/Q 23/11/12 BLE DUR 29,00 €/Q 23/11/12 BLE TENDRE BIOLOGIQUE 40,00 €/Q 23/11/12 BLE TENDRE BIOLOGIQUE 40,00 €/Q 23/11/12 BLE TENDRE BIOLOGIQUE 40,00 €/Q 23/11/12 BLE TENDRE BIOLOGIQUE 50,00 €/Q 23/11/12 BLETTE BIOLOGIQUE 50,00 €/Q 23/11/12 CERISES BLANCHE 55,00 €/Q 23/11/12 CERISES BLANCHES (se référer au contrat – frais de récolte non agag è à déduire) 710,00 €/Q 23/11/12 CERISES BLANCHES (se référer au contrat – frais de récolte non agag è à déduire) 710,00 €/Q 23/11/12 CERISES BLANCHES (se référer au contrat – frais de récolte non agag è à déduire) 710,00 €/Q 23/11/12 CERISES BLANCHES (se référer au contrat – frais de récolte non agag è à déduire) 710,00 €/Q 23/11/12 CERISES BLANCHES (SE RÉFÉRER SE	ABRICOTS	120,00	€/Q	23/11/12	
AMANDE EN COQUE AMANDE EN COQUE BIOLOGIQUE AMANDE EN VERT ARBRE FRUITIER SILLON GREFFE AUBERGINE AUTRES CULTURES LEGUMIERES AUTRES PETITS FRUITS AVOINE NOIRE AVOINE NOIRE AVOINE NOIRE AVOINE VESCE (FOURRAGE) BETTERAVE A SUCRE BETTERAVE A SUCRE BETTERAVE ROUGUE BLE TENDRE BLE TE ENDRE BLE TE ENDRE BLETTE BIOLOGIQUE AUROUG €/Q 23/11/12 AUTRES CULTURES LEGUMIERES AVOINE BIOLOGIQUE AVOINE BIOLOGIQUE AVOINE NOIRE AVOINE NOIRE AVOINE NOIRE AVOINE NOIRE AVOINE NOIRE AVOINE NOIRE AVOINE OUR €/Q 23/11/12 BLE TENDRE BLE TERAVE A SUCRE BLE TERAVE ROUGE BLE TENDRE BLE TERDRE BLETTE BIOLOGIQUE AUTRES COLORIQUE AUTRES COLORIQUE AUTRES PETITS FRUITS AVOINE NOIRE AVOINE NOIRE AVOINE NOIRE AVOINE VESCE (FOURRAGE) BLE TENDRE BLE TENDRE BLE TERDRE BLE TERDRE BIOLOGIQUE AUTHOUGH AUTHOU	ABRICOTS BIOLOGIQUE	156,00	€/Q	23/11/12	
AMANDE EN COQUE BIOLOGIQUE AMANDE EN VERT 120,00 €/Q 23/11/12 AMANDE EN VERT BIOLOGIQUE ARBRE FRUITIER SILLON GREFFE 5,50 €/Q 23/11/12 ARBRE FRUITIER SILLON GREFFE 5,50 €/Q 23/11/12 AUBERGINE 100,00 €/Q 23/11/12 AUBERGINE BIOLOGIQUE 150,00 €/Q 23/11/12 AUBERGINE BIOLOGIQUE 150,00 €/Q 23/11/12 AUTRES CULTURES LEGUMIERES 14 000,00 €/ Ha 23/11/12 AUTRES FLEURS 56 000,00 €/ Ha 23/11/12 AUTRES PETITS FRUITS 92 000,00 €/ Ha 23/11/12 AVOINE BLANCHE 22,00 €/Q 23/11/12 AVOINE BLANCHE AVOINE NOIRE AVOINE VESCE (FOURRAGE) BETTERAVE A SUCRE BETTERAVE A SUCRE BETTERAVE ROUGE 137,00 €/Q 23/11/12 BLE DUR 29,00 €/Q 23/11/12 BLE DUR BIOLOGIQUE BLE DUR BIOLOGIQUE BLE TENDRE BIOLOGIQUE CAROTTES CAROTTES CAROTTES CAROTTES CAROTTES CAROTTES CAROTTES BIOLOGIQUE 50,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES BIOLOGIQUE CAROTTES C	ACTINIDIAS (KIWIS)	115,00	€/Q	23/11/12	
AMANDE EN VERT AMANDE EN VERT BIOLOGIQUE ARBRE FRUITIER SILLON GREFFE ARTICHAUT ARBRE FRUITIER SILLON GREFFE AUBERGINE AUBERGINE AUBERGINE BIOLOGIQUE AUBERGINE BIOLOGIQUE AUTRES CULTURES LEGUMIERES AUTRES FLEURS AUTRES FLEURS AVOINE BLANCHE AVOINE BLANCHE BLE TERAVE A SUCRE BLE TENDRE BLE TENDRE BLE TENDRE BLE TENDRE BLE TENDRE BLETTE CAROTTES CAROTTES CAROTTES CAROTTES CAROTTES CELISS AUTRICA AUTRES 120,00 €/Q 23/11/12	AMANDE EN COQUE	195,00	€/Q	23/11/12	
AMANDE EN VERT BIOLOGIQUE ARBRE FRUITIER SILLON GREFFE ARBRE FRUITIER SILLON GREFFE 5,50 €/Q 23/11/12 ARTICHAUT 125,00 €/Q 23/11/12 AUBERGINE 100,00 €/Q 23/11/12 AUBERGINE BIOLOGIQUE AUBERGINE BIOLOGIQUE AUTRES CULTURES LEGUMIERES AUTRES FLEURS AUTRES FLEURS 56 000,00 € / Ha 23/11/12 AUTRES PETITS FRUITS 92 000,00 € / Ha 23/11/12 AVOINE BLANCHE 22,00 €/Q 23/11/12 AVOINE NOIRE AVOINE VESCE (FOURRAGE) BETTERAVE A SUCRE 23,03 €/Q 23/11/12 BETTERAVE ROUGE BILE DUR BIOLOGIQUE BLE DUR BIOLOGIQUE BLE TENDRE BLE DUR BIOLOGIQUE BLE TENDRE BLE TENDRE BLE TENDRE BLE TENDRE BIOLOGIQUE CAROTTES CAROTTES CAROTTES CAROTTES CERISES BLANCHES (se référer au contrat – frais de récolte non engagé à déduire) CERISES BLANCHES (se référer au contrat – frais de récolte non engagé à déduire) CERISES BLANCHES CERISES BLANCHES CERISES BLANCHES CHATAIGNE 170,00 €/Q 23/11/12 CERISES ROUGES 150,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE 170,00 €/Q 23/11/12 CHOUX FLEURS 58,00 €/Q 23/11/12 CHOUX FLEURS 171,000 €/Q 23/11/12 CHOUX FLEURS 171,000 €/Q 23/11/12 CHOUX FLEURS 171,000 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE 171,000 €/Q 23/11/12	AMANDE EN COQUE BIOLOGIQUE	234,00	€/Q	23/11/12	
ARBRE FRUITIER SILLON GREFFE ARTICHAUT AUBERGINE AUBERGINE AUBERGINE BIOLOGIQUE AUTRES CULTURES LEGUMIERES AUTRES FRUITS AUTRES FRUITS AUTRES FRUITS AVOINE BLANCHE AVOINE BLANCHE BETTERAVE A SUCRE BLE TENDRE BLE TENDRE BLE TENDRE BLETTE BIOLOGIQUE BLETTE BIOLOGIQUE BLETTE BIOLOGIQUE CAROTTES CAROTTES CAROTTES CAROTTES CERISES BUANCHE CERISES ROUGES CHATAIGNE COLZA CONCOMBRE SA111/12 23/11/1	AMANDE EN VERT	120,00	€/Q	23/11/12	
ARTICHAUT AUBERGINE AUBERGINE AUBERGINE BIOLOGIQUE AUTRES CULTURES LEGUMIERES AUTRES FLEURS AUTRES FLEURS AVOINE BLANCHE AVOINE BLANCHE BETTERAVE A SUCRE BETTERAVE ROUGE BLE TENDRE BLE TENDRE BLE TENDRE BLE TTE BIOLOGIQUE CAROTTES CHARJANCHE CAROTTES CAROTTES CHARJANCHE CAROTTES CHARJANCHE CAROTTES CHARJANCHE CAROTTES CHARJANCHE CAROTTES CHARJANCHE CAROTTES COLOR €/Q 23/11/12 AVOINE VESCE (FOURRAGE) B19,10 €/Q 23/11/12 B12/12 B12/12 B12/12 B13,00 €/Q 23/11/12 B14/12/12 B15/00 €/Q 23/11/12 B16/12/12 B17/00 €/Q 23/11/12 B17/00 €/Q 23/11/12 B18/17/12 B18/17/17/12 B18/17/12 B18/17/12 B18/17/17/17/17/17/17/17/17/17/17/17/17/17/	AMANDE EN VERT BIOLOGIQUE	250,00	€/Q	23/11/12	
AUBERGINE AUBERGINE BIOLOGIQUE AUTRES CULTURES LEGUMIERES AUTRES FLEURS AUTRES FLEURS AUTRES PETITS FRUITS AVOINE BLANCHE AVOINE BLANCHE AVOINE VESCE (FOURRAGE) BETTERAVE A SUCRE BETTERAVE ROUGE BLE TENDRE BLE TENDRE BLE TENDRE BLE TENDRE BLETTE BIOLOGIQUE CAROTTES CHARTAIGNE CHARTAIGNE CHARTAIGNE CHARTAIGNE CHARTAIGNE CHARTAIGNE CHARTAIGNE CONCOMBRE AU0,00 €/Q 23/11/12 CHARTAIGNE CHARTAIGNE CHARTAIGNE CHARTAIGNE CHARTAIGNE CHARTAIGNE CONCOMBRE AU0,00 €/Q 23/11/12 CHARTAIGNE CONCOMBRE CAROTTICS CONCOMBRE CONTICAL CAROTTICS CAROTTICS CAROTTICS CAROTTICS CAROTTICS CONCOMBRE CONCOMBRE CONCOMBRE CONCOMBRE CONCOMBRE CONCOMBRE CONTICAL CAROTTICS CAROTTICS CAROTTICS CAROTTICS CAROTTICS CONCOMBRE	ARBRE FRUITIER SILLON GREFFE	5,50	€/Q	23/11/12	
AUBERGINE BIOLOGIQUE AUTRES CULTURES LEGUMIERES AUTRES FLEURS 56 000,00 € / Ha 23/11/12 AUTRES FLEURS 56 000,00 € / Ha 23/11/12 AUTRES PETITS FRUITS 92 000,00 € / Ha 23/11/12 AVOINE BLANCHE AVOINE NOIRE AVOINE WESCE (FOURRAGE) BETTERAVE A SUCRE BETTERAVE ROUGE BLE DUR BLE DUR BLE DUR BIOLOGIQUE BLE TENDRE BLE TENDRE BLE TENDRE BLETTE BIOLOGIQUE BLETTE BIOLOGIQUE CAROTTES CAROTTES CAROTTES CAROTTES CAROTTES CERISES BLANCHES (se réferer au contrat – frais de récolte non engagé à déduire) CERISES ROUGES CHOUX FLEURS CHOUX FLEURS CHOUX FLEURS CHOUX FLEURS CHOUX FLEURS CHOUX VERTS CHOUX VERTS COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 COLZA CONCOMBRE 11500,00 €/Q 23/11/12 COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 COLZA CONCOMBRE 11500,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 COLZA CONCOMBRE	ARTICHAUT	125,00	€/Q	23/11/12	
AUTRES CULTURES LEGUMIERES AUTRES FLEURS 56 000,00 € / Ha 23/11/12 AUTRES PETITS FRUITS 92 000,00 € / Ha 23/11/12 AVOINE BLANCHE AVOINE BLANCHE AVOINE VESCE (FOURRAGE) BETTERAVE A SUCRE BETTERAVE ROUGE BLE DUR BLE DUR BLE DUR BLE TENDRE BLE TENDRE BLE TENDRE BLE TENDRE BLE TENDRE BLE TENDRE BLE TITE BIOLOGIQUE BLE TENDRE BLE TENDRE BLE TENDRE BLE TENDRE BLE TERBOLOGIQUE BLE TENDRE BLE TERBOLOGIQUE BLE TENDRE BLE TERBOLOGIQUE BLE TENDRE BLE TERBOLOGIQUE BLE TENDRE CAROTTES CAROTTES CAROTTES BOLOGIQUE CELERI BRANCHE CELERI BRANCHE CELERISES ROUGES 150,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE CHATAIGNE CHOUX FLEURS CHOUX FLEURS CHOUX FLEURS CHOUX VERTS COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 COLZA CONCOMBRE 111 500,00 €/Q 23/11/12 COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 COLZA CONCOMBRE	AUBERGINE	100,00	€/Q	23/11/12	
AUTRES FLEURS AUTRES PETITS FRUITS AUTRES PETITS FRUITS \$2 000,00 € / Ha 23/11/12 \$2 000,00 € / Q 23/11/12 \$2 00 € / Q 23/11/12 \$2 00 € / Q 23/11/12 \$2 00 € / Q 23/11/12 \$2 01 18/12/12 \$2 00 € / Q 23/11/12 \$2 00 18/12/12 \$2 00 € / Q 23/11/12 \$3 00 € / Q 23/11/12 \$3 00 € / Q 23/11/12 \$4 00	AUBERGINE BIOLOGIQUE	150,00	€/Q	23/11/12	
AUTRES PETITS FRUITS AVOINE BLANCHE AVOINE BLANCHE 22,00 €/Q 23/11/12 AVOINE NOIRE 22,00 €/Q 23/11/12 AVOINE VESCE (FOURRAGE) BETTERAVE A SUCRE BETTERAVE A SUCRE BETTERAVE ROUGE 137,00 €/Q 23/11/12 BLE DUR 29,00 €/Q 23/11/12 BLE DUR BIOLOGIQUE 40,00 €/Q 23/11/12 BLE TENDRE 23,00 €/Q 23/11/12 BLE TENDRE BIOLOGIQUE 40,00 €/Q 23/11/12 BLETTE BIOLOGIQUE 40,00 €/Q 23/11/12 BLETTE BIOLOGIQUE 50,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES 25,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES BIOLOGIQUE 50,00 €/Q 23/11/12 CERISES BLANCHES (se référer au contrat – frais de récolte non engagé à déduire) CHATAIGNE CHATAIGNE CHOUX FLEURS 58,00 €/Q 23/11/12 CHOUX FLEURS 58,00 €/Q 23/11/12 CHRYSANTHEMES 111 500,00 €/Q 23/11/12 COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 CONCOMBRE	AUTRES CULTURES LEGUMIERES	14 000,00	€/Ha	23/11/12	
AVOINE BLANCHE AVOINE NOIRE AVOINE NOIRE AVOINE VESCE (FOURRAGE) BETTERAVE A SUCRE BETTERAVE ROUGE BLE DUR BLE DUR BLE DUR BIOLOGIQUE BLE TENDRE BLE TOUR BLE TENDRE BLE TOUR BLE TENDRE BLE TOUR BLE TENDRE BLE TOUR BLE TOUR BLE TOUR BLE TENDRE BLE TOUR BLE TOUR BLE TOUR BLE TENDRE BLE TOUR BLE TOUR BLE TOUR BLE TOUR BLE TOUR BLE TENDRE BLOLOGIQUE BLE TOUR BLE TOUR BLE TOUR BLE TOUR BLE TOUR BLE TENDRE BLOLOGIQUE BLE TOUR BLE TOUR BLE TOUR BLE TOUR BLE TENDRE BLOLOGIQUE BLE TOUR BLE TOUR BLE TOUR BLE TOUR BLE TENDRE BLOLOGIQUE BLE TOUR BLE TOUR BLE TENDRE BLOLOGIQUE BLE TOUR BLE TENDRE BLOLOGIQUE BLE TOUR BLE TENDRE	AUTRES FLEURS	56 000,00	€/Ha	23/11/12	
AVOINE NOIRE AVOINE VESCE (FOURRAGE) BETTERAVE A SUCRE BETTERAVE ROUGE BLE DUR BLE DUR BLE DUR BIOLOGIQUE BLE TENDRE BLE TENDRE BLE TENDRE BLE TENDRE BIOLOGIQUE BLE TENDRE BIOLOGIQUE BLE TENDRE BIOLOGIQUE BLE TENDRE BIOLOGIQUE CAROTTES CAROTTES CERISES BLANCHES (se référer au contrat − frais de récoite non engagé à déduire) CHATAIGNE CHOUX FLEURS CHOUX FLEURS CHOUX FLEURS CHOUX FLEURS CHOUX FLEURS SB,00 €/Q 23/11/12 CHOUX FLEURS SB,00 €/Q 23/11/12 COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 CONCOMBRE 19,10 €/Q 23/11/12 23/11/12	AUTRES PETITS FRUITS	92 000,00	€/Ha	23/11/12	
AVOINE VESCE (FOURRAGE) BETTERAVE A SUCRE BETTERAVE ROUGE BLE DUR BLE DUR BLE DUR BIOLOGIQUE BLE TENDRE BLOOGIQUE CAROTTES BLE TENDRE BLE T	AVOINE BLANCHE	22,00	€/Q	23/11/12	
BETTERAVE A SUCRE 2,63 €/Q 18/12/12 BETTERAVE ROUGE 137,00 €/Q 23/11/12 BLE DUR 29,00 €/Q 23/11/12 BLE DUR BIOLOGIQUE 40,00 €/Q 23/11/12 BLE TENDRE 23,00 €/Q 23/11/12 BLE TENDRE BIOLOGIQUE 40,00 €/Q 23/11/12 BLETTE BIOLOGIQUE 134,00 €/Q 23/11/12 BLETTE BIOLOGIQUE 134,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES 25,00 €/Q 23/11/12 CELERI BRANCHE 55,00 €/Q 23/11/12 CELERI BRANCHE 55,00 €/Q 23/11/12 CERISES BLANCHES (se référer au contrat – frais de récolte non engagé à déduire) €/Q 23/11/12 CERISES ROUGES 150,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE 170,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE BIOLOGIQUE 200,00 €/Q 23/11/12 CHOUX FLEURS 58,00 €/Q 23/11/12 CHOUX VERTS 58,00 €/Q 23/11/12 CHRYSANTHEMES 111 500,00 €/ Ha 23/11/12 COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 CONCOMBRE 90,00 €/Q 23/11/12 <td>AVOINE NOIRE</td> <td>22,00</td> <td>€/Q</td> <td>23/11/12</td>	AVOINE NOIRE	22,00	€/Q	23/11/12	
BETTERAVE ROUGE BLE DUR 29,00 €/Q 23/11/12 BLE DUR BIOLOGIQUE 40,00 €/Q 23/11/12 BLE TENDRE 23,00 €/Q 23/11/12 BLE TENDRE 23,00 €/Q 23/11/12 BLE TENDRE BIOLOGIQUE 40,00 €/Q 23/11/12 BLETTE 70,00 €/Q 23/11/12 BLETTE BIOLOGIQUE 134,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES 25,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES BIOLOGIQUE 50,00 €/Q 23/11/12 CELERI BRANCHE 55,00 €/Q 23/11/12 CERISES BLANCHES (se référer au contrat – frais de récolte non engagé à déduire) CERISES ROUGES 150,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE 170,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE BIOLOGIQUE 200,00 €/Q 23/11/12 CHOUX FLEURS 58,00 €/Q 23/11/12 CHOUX VERTS 58,00 €/Q 23/11/12 COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 CONCOMBRE	AVOINE VESCE (FOURRAGE)	19,10	€/Q	23/11/12	
BLE DUR BLE DUR BIOLOGIQUE BLE TENDRE BLE TENDRE BLE TENDRE BIOLOGIQUE BLE TENDRE BIOLOGIQUE BLE TENDRE BIOLOGIQUE BLETTE TO,00 €/Q 23/11/12 BLETTE TO,00 €/Q 23/11/12 BLETTE BIOLOGIQUE TO,00 €/Q 23/11/12 BLETTE BIOLOGIQUE TO,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES CAROTTES CAROTTES BIOLOGIQUE TO,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES BIOLOGIQUE TO,00 €/Q 23/11/12 CELERI BRANCHE CELERI BRANCHE TO,00 €/Q 23/11/12 CERISES BLANCHES (se référer au contrat – frais de récolte non engagé à déduire) CERISES ROUGES TO,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE TO,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE BIOLOGIQUE CHATAIGNE BIOLOGIQUE CHATAIGNE BIOLOGIQUE CHOUX FLEURS TO,00 €/Q 23/11/12 CHOUX VERTS TO,00 €/Q 23/11/12	BETTERAVE A SUCRE	2,63	€/Q	18/12/12	
BLE DUR BIOLOGIQUE BLE TENDRE 23,00 €/Q 23/11/12 BLE TENDRE BIOLOGIQUE 40,00 €/Q 23/11/12 BLETTE 70,00 €/Q 23/11/12 BLETTE BIOLOGIQUE 134,00 €/Q 23/11/12 BLETTE BIOLOGIQUE 134,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES 25,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES BIOLOGIQUE 50,00 €/Q 23/11/12 CELERI BRANCHE 55,00 €/Q 23/11/12 CERISES BLANCHES (se référer au contrat – frais de récolte non engagé à déduire) CERISES ROUGES 150,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE 170,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE BIOLOGIQUE 200,00 €/Q 23/11/12 CHOUX FLEURS 58,00 €/Q 23/11/12 CHOUX VERTS 58,00 €/Q 23/11/12 CHRYSANTHEMES 111 500,00 €/A 23/11/12 CONCOMBRE 90,00 €/Q 23/11/12	BETTERAVE ROUGE	137,00	€/Q	23/11/12	
BLE TENDRE BLE TENDRE BIOLOGIQUE BLETTE 70,00 €/Q 23/11/12 BLETTE 70,00 €/Q 23/11/12 BLETTE BIOLOGIQUE 134,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES 25,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES BIOLOGIQUE 50,00 €/Q 23/11/12 CELERI BRANCHE 55,00 €/Q 23/11/12 CERISES BLANCHES (se référer au contrat – frais de récolte non engagé à déduire) CERISES ROUGES 150,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE 170,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE BIOLOGIQUE 200,00 €/Q 23/11/12 CHOUX FLEURS 58,00 €/Q 23/11/12 CHOUX VERTS 58,00 €/Q 23/11/12 CHRYSANTHEMES 111 500,00 €/Q 23/11/12 COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 CONCOMBRE	BLE DUR	29,00	€/Q	23/11/12	
BLE TENDRE BIOLOGIQUE BLETTE 70,00 €/Q 23/11/12 BLETTE BIOLOGIQUE 134,00 €/Q 23/11/12 BLETTE BIOLOGIQUE 134,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES 25,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES BIOLOGIQUE 50,00 €/Q 23/11/12 CELERI BRANCHE 55,00 €/Q 23/11/12 CERISES BLANCHES (se référer au contrat – frais de récolte non engagé à déduire) CERISES ROUGES 150,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE 170,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE BIOLOGIQUE 200,00 €/Q 23/11/12 CHOUX FLEURS 58,00 €/Q 23/11/12 CHOUX VERTS 58,00 €/Q 23/11/12 CHRYSANTHEMES 111 500,00 €/ Ha 23/11/12 COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 CONCOMBRE	BLE DUR BIOLOGIQUE	40,00	€/Q	23/11/12	
BLETTE 70,00 €/Q 23/11/12 BLETTE BIOLOGIQUE 134,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES 25,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES BIOLOGIQUE 50,00 €/Q 23/11/12 CELERI BRANCHE 55,00 €/Q 23/11/12 CERISES BLANCHES (se référer au contrat – frais de récolte non engagé à déduire) €/Q 23/11/12 CERISES ROUGES 150,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE 170,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE BIOLOGIQUE 200,00 €/Q 23/11/12 CHOUX FLEURS 58,00 €/Q 23/11/12 CHOUX VERTS 58,00 €/Q 23/11/12 CHRYSANTHEMES 111 500,00 €/Q 23/11/12 COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 CONCOMBRE 90,00 €/Q 23/11/12	BLE TENDRE	23,00	€/Q	23/11/12	
BLETTE BIOLOGIQUE 134,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES 25,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES BIOLOGIQUE 50,00 €/Q 23/11/12 CELERI BRANCHE 55,00 €/Q 23/11/12 CERISES BLANCHES (se référer au contrat – frais de récolte non engagé à déduire) contrat €/Q 23/11/12 CERISES ROUGES 150,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE 170,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE BIOLOGIQUE 200,00 €/Q 23/11/12 CHOUX FLEURS 58,00 €/Q 23/11/12 CHOUX VERTS 58,00 €/Q 23/11/12 CHRYSANTHEMES 111 500,00 €/Q 23/11/12 COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 CONCOMBRE 90,00 €/Q 23/11/12	BLE TENDRE BIOLOGIQUE	40,00	€/Q	23/11/12	
CAROTTES 25,00 €/Q 23/11/12 CAROTTES BIOLOGIQUE 50,00 €/Q 23/11/12 CELERI BRANCHE 55,00 €/Q 23/11/12 CERISES BLANCHES (se référer au contrat – frais de récolte non engagé à déduire) contrat €/Q 23/11/12 CERISES ROUGES 150,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE 170,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE BIOLOGIQUE 200,00 €/Q 23/11/12 CHOUX FLEURS 58,00 €/Q 23/11/12 CHOUX VERTS 58,00 €/Q 23/11/12 CHRYSANTHEMES 111 500,00 €/Q 23/11/12 COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 CONCOMBRE 90,00 €/Q 23/11/12	BLETTE	70,00	€/Q	23/11/12	
CAROTTES BIOLOGIQUE 50,00 €/Q 23/11/12 CELERI BRANCHE 55,00 €/Q 23/11/12 CERISES BLANCHES (se référer au contrat – frais de récolte non engagé à déduire) contrat €/Q 23/11/12 CERISES ROUGES 150,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE 170,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE BIOLOGIQUE 200,00 €/Q 23/11/12 CHOUX FLEURS 58,00 €/Q 23/11/12 CHOUX VERTS 58,00 €/Q 23/11/12 CHRYSANTHEMES 111 500,00 € / Ha 23/11/12 COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 CONCOMBRE 90,00 €/Q 23/11/12	BLETTE BIOLOGIQUE	134,00	€/Q	23/11/12	
CELERI BRANCHE 55,00 €/Q 23/11/12 CERISES BLANCHES (se référer au contrat – frais de récolte non engagé à déduire) contrat €/Q 23/11/12 CERISES ROUGES 150,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE 170,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE BIOLOGIQUE 200,00 €/Q 23/11/12 CHOUX FLEURS 58,00 €/Q 23/11/12 CHOUX VERTS 58,00 €/Q 23/11/12 CHRYSANTHEMES 111 500,00 €/A 23/11/12 COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 CONCOMBRE 90,00 €/Q 23/11/12	CAROTTES	25,00	€/Q	23/11/12	
CERISES BLANCHES (se référer au contrat – frais de récolte non engagé à déduire) contrat €/Q 23/11/12 CERISES ROUGES 150,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE 170,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE BIOLOGIQUE 200,00 €/Q 23/11/12 CHOUX FLEURS 58,00 €/Q 23/11/12 CHOUX VERTS 58,00 €/Q 23/11/12 CHRYSANTHEMES 111 500,00 € / Ha 23/11/12 COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 CONCOMBRE 90,00 €/Q 23/11/12	CAROTTES BIOLOGIQUE	50,00	€/Q	23/11/12	
récolte non engagé à déduire) 23/11/12 CERISES ROUGES 150,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE 170,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE BIOLOGIQUE 200,00 €/Q 23/11/12 CHOUX FLEURS 58,00 €/Q 23/11/12 CHOUX VERTS 58,00 €/Q 23/11/12 CHRYSANTHEMES 111 500,00 €/ Ha 23/11/12 COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 CONCOMBRE 90,00 €/Q 23/11/12	CELERI BRANCHE	55,00	€/Q	23/11/12	
CERISES ROUGES 150,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE 170,00 €/Q 23/11/12 CHATAIGNE BIOLOGIQUE 200,00 €/Q 23/11/12 CHOUX FLEURS 58,00 €/Q 23/11/12 CHOUX VERTS 58,00 €/Q 23/11/12 CHRYSANTHEMES 111 500,00 €/A 23/11/12 COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 CONCOMBRE 90,00 €/Q 23/11/12	CERISES BLANCHES (se référer au contrat – frais de récolte non engagé à déduire)	contrat	€/Q	23/11/12	
CHATAIGNE BIOLOGIQUE 200,00 €/Q 23/11/12 CHOUX FLEURS 58,00 €/Q 23/11/12 CHOUX VERTS 58,00 €/Q 23/11/12 CHRYSANTHEMES 111 500,00 €/ Ha 23/11/12 COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 CONCOMBRE 90,00 €/Q 23/11/12	CERISES ROUGES	150,00	€/Q	23/11/12	
CHOUX FLEURS 58,00 €/Q 23/11/12 CHOUX VERTS 58,00 €/Q 23/11/12 CHRYSANTHEMES 111 500,00 € / Ha 23/11/12 COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 CONCOMBRE 90,00 €/Q 23/11/12	CHATAIGNE	170,00	€/Q	23/11/12	
CHOUX VERTS 58,00 €/Q 23/11/12 CHRYSANTHEMES 111 500,00 € / Ha 23/11/12 COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 CONCOMBRE 90,00 €/Q 23/11/12	CHATAIGNE BIOLOGIQUE	200,00	€/Q	23/11/12	
CHOUX VERTS 58,00 €/Q 23/11/12 CHRYSANTHEMES 111 500,00 € / Ha 23/11/12 COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 CONCOMBRE 90,00 €/Q 23/11/12	CHOUX FLEURS	58,00	€/Q		
CHRYSANTHEMES 111 500,00 € / Ha 23/11/12 COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 CONCOMBRE 90,00 €/Q 23/11/12	CHOUX VERTS	58,00	€/Q		
COLZA 49,00 €/Q 23/11/12 CONCOMBRE 90,00 €/Q 23/11/12	CHRYSANTHEMES	111 500,00	€/Ha		
CONCOMBRE 90,00 €/Q 23/11/12	COLZA	49,00	€/Q		
	CONCOMBRE	90,00	€/Q		
	COURGE	50,00	€/Q	23/11/12	

COURGETTE	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
ENDIVE 280,00 €/Q 23/11/1 EPINARD 100,00 €/Q 23/11/1 EPINARD BIOLOGIQUE 197,00 €/Q 23/11/1 FEVEROLE 31,00 €/Q 23/11/1 FIGUES 160,00 €/Q 23/11/1 FRAISES 300,00 €/Q 23/11/1 FRAISES BIOLOGIGUE 450,00 €/Q 23/11/1 FRAISES SOUS ABRIS FROIDS 450,00 €/Q 23/11/1 HARICOTS VERTS 250,00 €/Q 23/11/1 LAVANDIN 19,00 €/Q 23/11/1 LUZERNE SAINFOIN 21,00 €/Q 23/11/1 LUZERNE SAINFOIN 21,00 €/Q 23/11/1 MAÏS GRAIN 18,50 €/Q 18/12/1 MELONS PLEIN CHAMP 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS BIOLOGIQUE 100,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS ABRIS FROIDS 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS ABRIS FROIDS 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS ABRIS FROIDS 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS CHENILLES 95,00 €/Q 23/11/1 MAVET 84,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC 90,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC 90,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DE COULEUR 36,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DOUX DES CEVENNES 100,00 €/Q 23/11/1 OILVE A HUILE 130,00 €/Q 23/11/1 OILVE A HUILE 130,00 €/Q 23/11/1	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
EPINARD 100,00 €/Q 23/11/1 EPINARD BIOLOGIQUE 197,00 €/Q 23/11/1 FEVEROLE 31,00 €/Q 23/11/1 FIGUES 160,00 €/Q 23/11/1 FRAISES 300,00 €/Q 23/11/1 FRAISES BIOLOGIGUE 450,00 €/Q 23/11/1 FRAISES SOUS ABRIS FROIDS 450,00 €/Q 23/11/1 HARICOTS VERTS 250,00 €/Q 23/11/1 HARICOTS VERTS BIOLOGIQUE 345,00 €/Q 23/11/1 LAVANDIN 19,00 €/Q 23/11/1 LUZERNE SAINFOIN 21,00 €/Q 23/11/1 MAÏS GRAIN 18,50 €/Q 18/12/1 MELONS PLEIN CHAMP 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS BIOLOGIQUE 100,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS ABRIS FROIDS 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS CHENILLES 95,00 €/Q 23/11/1 NAVET 84,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC 90,00 €/Q 23/11/1	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
EPINARD BIOLOGIQUE 197,00 €/Q 23/11/1 FEVEROLE 31,00 €/Q 23/11/1 FIGUES 160,00 €/Q 23/11/1 FRAISES 300,00 €/Q 23/11/1 FRAISES BIOLOGIGUE 450,00 €/Q 23/11/1 FRAISES SOUS ABRIS FROIDS 450,00 €/Q 23/11/1 HARICOTS VERTS 250,00 €/Q 23/11/1 HARICOTS VERTS BIOLOGIQUE 345,00 €/Q 23/11/1 LAVANDIN 19,00 €/Q 23/11/1 LUZERNE SAINFOIN 21,00 €/Q 23/11/1 MAÏS GRAIN 18,50 €/Q 18/12/1 MELONS PLEIN CHAMP 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS BIOLOGIQUE 100,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS ABRIS FROIDS 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS CHENILLES 95,00 €/Q 23/11/1 NAVET 84,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC 90,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC BIOLOGIQUE 179,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DE COULEUR 36,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DOUX DES CEVENNES 100,00 €/Q 23/11/1 OLIVE A HUILE 130,00 €/Q 23/11/1	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
FEVEROLE 31,00 €/Q 23/11/1 FIGUES 160,00 €/Q 23/11/1 FRAISES 300,00 €/Q 23/11/1 FRAISES BIOLOGIGUE 450,00 €/Q 23/11/1 FRAISES SOUS ABRIS FROIDS 450,00 €/Q 23/11/1 HARICOTS VERTS 250,00 €/Q 23/11/1 HARICOTS VERTS BIOLOGIQUE 345,00 €/Q 23/11/1 LAVANDIN 19,00 €/Q 23/11/1 LUZERNE SAINFOIN 21,00 €/Q 23/11/1 MAÏS GRAIN 18,50 €/Q 18/12/1 MELONS PLEIN CHAMP 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS PLEIN CHAMP 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS BIOLOGIQUE 100,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS ABRIS FROIDS 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS CHENILLES 95,00 €/Q 23/11/1 NAVET 84,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC 90,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC BIOLOGIQUE 179,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DE COULEUR 36,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DOUX DES CEVENNES 100,00 €/Q 23/11/1 OLIVE A HUILE 130,00 €/Q 23/11/1	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
FIGUES 160,00 €/Q 23/11/1 FRAISES 300,00 €/Q 23/11/1 FRAISES BIOLOGIGUE 450,00 €/Q 23/11/1 FRAISES SOUS ABRIS FROIDS 450,00 €/Q 23/11/1 HARICOTS VERTS 250,00 €/Q 23/11/1 HARICOTS VERTS BIOLOGIQUE 345,00 €/Q 23/11/1 LAVANDIN 19,00 €/Q 23/11/1 LUZERNE SAINFOIN 21,00 €/Q 23/11/1 MAÏS GRAIN 18,50 €/Q 18/12/1 MELONS PLEIN CHAMP 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS BIOLOGIQUE 100,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS ABRIS FROIDS 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS CHENILLES 95,00 €/Q 23/11/1 NAVET 84,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC 90,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC BIOLOGIQUE 179,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DE COULEUR 36,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DE COULEUR 36,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DOUX DES CEVENNES 100,00 €/Q 23/11/1 OLIVE A HUILE 130,00 €/Q 23/11/1	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
FRAISES 300,00 €/Q 23/11/1 FRAISES BIOLOGIGUE 450,00 €/Q 23/11/1 FRAISES SOUS ABRIS FROIDS 450,00 €/Q 23/11/1 HARICOTS VERTS 250,00 €/Q 23/11/1 HARICOTS VERTS BIOLOGIQUE 345,00 €/Q 23/11/1 LAVANDIN 19,00 €/Q 23/11/1 LUZERNE SAINFOIN 21,00 €/Q 23/11/1 MAÏS GRAIN 18,50 €/Q 18/12/1 MELONS PLEIN CHAMP 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS PLEIN CHAMP 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS BIOLOGIQUE 100,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS ABRIS FROIDS 60,00 €/Q 23/11/1 NAVET 84,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC 90,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DE COULEUR 36,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DOUX DES CEVENNES 100,00 €/Q 23/11/1 OLIVE A HUILE 130,00 €/Q 23/11/1	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
FRAISES BIOLOGIGUE FRAISES SOUS ABRIS FROIDS 450,00 €/Q 23/11/1 FRAISES SOUS ABRIS FROIDS 450,00 €/Q 23/11/1 HARICOTS VERTS 250,00 €/Q 23/11/1 HARICOTS VERTS BIOLOGIQUE 19,00 €/Q 23/11/1 LUZERNE SAINFOIN 19,00 €/Q 23/11/1 LUZERNE SAINFOIN 21,00 €/Q 23/11/1 MAÏS GRAIN 18,50 €/Q 18/12/1 MELONS PLEIN CHAMP 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS BIOLOGIQUE 100,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS ABRIS FROIDS 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS CHENILLES 95,00 €/Q 23/11/1 NAVET 0IGNON BLANC 90,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DE COULEUR 36,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DOUX DES CEVENNES 100,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DOUX DES CEVENNES 100,00 €/Q 23/11/1 OILVE A HUILE 130,00 €/Q 23/11/1 OILVE A HUILE	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
FRAISES SOUS ABRIS FROIDS HARICOTS VERTS 250,00 €/Q 23/11/1 HARICOTS VERTS BIOLOGIQUE 1450,00 €/Q 23/11/1 LAVANDIN 19,00 €/Q 23/11/1 LUZERNE SAINFOIN 18,50 €/Q 18/12/1 MAÏS GRAIN 18,50 €/Q 18/12/1 MELONS PLEIN CHAMP 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS BIOLOGIQUE 100,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS ABRIS FROIDS 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS CHENILLES 95,00 €/Q 23/11/1 NAVET 84,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC 90,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DE COULEUR 36,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DOUX DES CEVENNES 100,00 €/Q 23/11/1 OILIVE A HUILE 130,00 €/Q 23/11/1 OILIVE A HUILE	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
HARICOTS VERTS HARICOTS VERTS BIOLOGIQUE LAVANDIN LOZERNE SAINFOIN MAÏS GRAIN MAÏS ENSILAGE MELONS PLEIN CHAMP MELONS BIOLOGIQUE MELONS SOUS ABRIS FROIDS MELONS SOUS CHENILLES NAVET OIGNON BLANC OIGNON DE COULEUR OIGNON DOUX DES CEVENNES 250,00 €/Q 23/11/1 23/11/1 23/11/1 24/00 €/Q 23/11/1 25/00 €/Q 23/11/1 25/01 14/10/11/1 25/01 1	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
HARICOTS VERTS BIOLOGIQUE LAVANDIN 19,00 €/Q 23/11/1 LUZERNE SAINFOIN 21,00 €/Q 23/11/1 MAÏS GRAIN 18,50 €/Q 18/12/1 MAÏS ENSILAGE 3,60 €/Q 18/12/1 MELONS PLEIN CHAMP 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS BIOLOGIQUE 100,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS ABRIS FROIDS 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS CHENILLES 95,00 €/Q 23/11/1 NAVET 84,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC 90,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC BIOLOGIQUE 179,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DE COULEUR 36,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DOUX DES CEVENNES 100,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DOUX DES CEVENNES 100,00 €/Q 23/11/1	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
LAVANDIN 19,00 €/Q 23/11/1 LUZERNE SAINFOIN 21,00 €/Q 23/11/1 MAÏS GRAIN 18,50 €/Q 18/12/1 MAÏS ENSILAGE 3,60 €/Q 18/12/1 MELONS PLEIN CHAMP 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS BIOLOGIQUE 100,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS ABRIS FROIDS 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS CHENILLES 95,00 €/Q 23/11/1 NAVET 84,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC 90,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC BIOLOGIQUE 179,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DE COULEUR 36,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DOUX DES CEVENNES 100,00 €/Q 23/11/1 OLIVE A HUILE 130,00 €/Q 23/11/1	2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
LUZERNE SAINFOIN 21,00 €/Q 23/11/1 MAÏS GRAIN 18,50 €/Q 18/12/1 MAÏS ENSILAGE 3,60 €/Q 18/12/1 MELONS PLEIN CHAMP 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS BIOLOGIQUE 100,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS ABRIS FROIDS 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS CHENILLES 95,00 €/Q 23/11/1 NAVET 84,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC 90,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC BIOLOGIQUE 179,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DE COULEUR 36,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DOUX DES CEVENNES 100,00 €/Q 23/11/1 OLIVE A HUILE 130,00 €/Q 23/11/1	2 2 2 2 2 2 2 2 2
MAÏS GRAIN 18,50 €/Q 18/12/1 MAÏS ENSILAGE 3,60 €/Q 18/12/1 MELONS PLEIN CHAMP 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS BIOLOGIQUE 100,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS ABRIS FROIDS 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS CHENILLES 95,00 €/Q 23/11/1 NAVET 84,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC 90,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC BIOLOGIQUE 179,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DE COULEUR 36,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DOUX DES CEVENNES 100,00 €/Q 23/11/1 OLIVE A HUILE 130,00 €/Q 23/11/1	2 2 2 2 2 2 2 2 2
MAÏS ENSILAGE 3,60 €/Q 18/12/1 MELONS PLEIN CHAMP 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS BIOLOGIQUE 100,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS ABRIS FROIDS 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS CHENILLES 95,00 €/Q 23/11/1 NAVET 84,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC 90,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC BIOLOGIQUE 179,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DE COULEUR 36,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DOUX DES CEVENNES 100,00 €/Q 23/11/1 OLIVE A HUILE 130,00 €/Q 23/11/1	2 2 2 2 2 2 2
MELONS PLEIN CHAMP 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS BIOLOGIQUE 100,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS ABRIS FROIDS 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS CHENILLES 95,00 €/Q 23/11/1 NAVET 84,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC 90,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC BIOLOGIQUE 179,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DE COULEUR 36,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DOUX DES CEVENNES 100,00 €/Q 23/11/1 OLIVE A HUILE 130,00 €/Q 23/11/1	2 2 2 2 2 2 2
MELONS PLEIN CHAMP 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS BIOLOGIQUE 100,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS ABRIS FROIDS 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS CHENILLES 95,00 €/Q 23/11/1 NAVET 84,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC 90,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC BIOLOGIQUE 179,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DE COULEUR 36,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DOUX DES CEVENNES 100,00 €/Q 23/11/1 OLIVE A HUILE 130,00 €/Q 23/11/1	2 2 2 2 2 2 2
MELONS BIOLOGIQUE 100,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS ABRIS FROIDS 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS CHENILLES 95,00 €/Q 23/11/1 NAVET 84,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC 90,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC BIOLOGIQUE 179,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DE COULEUR 36,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DOUX DES CEVENNES 100,00 €/Q 23/11/1 OLIVE A HUILE 130,00 €/Q 23/11/1	2 2 2 2 2 2
MELONS SOUS ABRIS FROIDS 60,00 €/Q 23/11/1 MELONS SOUS CHENILLES 95,00 €/Q 23/11/1 NAVET 84,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC 90,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC BIOLOGIQUE 179,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DE COULEUR 36,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DOUX DES CEVENNES 100,00 €/Q 23/11/1 OLIVE A HUILE 130,00 €/Q 23/11/1	2 2 2 2 2
MELONS SOUS CHENILLES 95,00 €/Q 23/11/1 NAVET 84,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC 90,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC BIOLOGIQUE 179,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DE COULEUR 36,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DOUX DES CEVENNES 100,00 €/Q 23/11/1 OLIVE A HUILE 130,00 €/Q 23/11/1	2 2 2
NAVET 84,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC 90,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC BIOLOGIQUE 179,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DE COULEUR 36,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DOUX DES CEVENNES 100,00 €/Q 23/11/1 OLIVE A HUILE 130,00 €/Q 23/11/1	2 2 2
OIGNON BLANC 90,00 €/Q 23/11/1 OIGNON BLANC BIOLOGIQUE 179,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DE COULEUR 36,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DOUX DES CEVENNES 100,00 €/Q 23/11/1 OLIVE A HUILE 130,00 €/Q 23/11/1	2
OIGNON BLANC BIOLOGIQUE 179,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DE COULEUR 36,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DOUX DES CEVENNES 100,00 €/Q 23/11/1 OLIVE A HUILE 130,00 €/Q 23/11/1	2
OIGNON DE COULEUR 36,00 €/Q 23/11/1 OIGNON DOUX DES CEVENNES 100,00 €/Q 23/11/1 OLIVE A HUILE 130,00 €/Q 23/11/1	
OIGNON DOUX DES CEVENNES 100,00 €/Q 23/11/1 OLIVE A HUILE 130,00 €/Q 23/11/1	
OLIVE A HUILE 130,00 €/Q 23/11/1	
OLIVE DE TABLE I 200.00 €/Q I 23/11/1	2
	2
OLIVE INTENSIF 80,00 €/Q 23/11/1	2
ORGE 21,00 €/Q 23/11/1	2
ORGE BIOLOGIQUE 35,00 €/Q 23/11/1	2
ORGE BRASSICOLE DE PRINTEMPS 21,70 €/Q 23/11/1	2
ORGE BRASSICOLE D'HIVER 21,00 €/Q 23/11/1	
PAILLE 50,00 € / Ha 23/11/1	
PECHES BLANCHES 100,00 €/Q 23/11/1 PECHES JAUNES 100,00 €/Q 23/11/1	
PECHES JAUNES 100,00 €/Q 23/11/1 PECHES NECTARINES - BRUGNONS 100,00 €/Q 23/11/1	
DECUES DAVIE INDUSTRIE (se efficiency contest, freis de	
récolte non engagé à déduire) contrat = trais de contrat €/Q 23/11/1	2
PEPINIERE ARBRES FORESTIERS 40 040,00 € / Ha 23/11/1	2
PEPINIERE ARBRES FRUITIERS 89 500,00 € / Ha 23/11/1	
PEPINIERE ARBUSTES ORNEMENT 52 600,00 € / Ha 23/11/1	
PEPINIERE (VITICOLE) GREFFE SOUDEE 140 000,00 € / Ha 23/11/1	
PEPINIERE (VITICOLE) MERE DE GREFFON 5 600,00 € / Ha 23/11/1 PEPINIERE VIGNE MERE (PORTES GREFFES) 9 000,00 € / Ha 23/11/1	
PEPINIERE VIGNE MERE (PORTES GREFFES) 9 000,00 € / Ha 23/11/1 PLANT ARBRE FRUITIER (1 AN) 10,00 €/U 23/11/1	
PLANT ARBRE FRUITIER (2 ANS) 10,00 €/U 23/11/1	
PLANT CHATAIGNER GREFFE (1 AN) SILLON 12,50 €/U 23/11/1	
PLANT CHATAIGNER GREFFE (2 ANS) 25,00 €/U 23/11/1	2
PLANT DE COURGE 0,15 €/U 23/11/1	
PLANT DE FRAISIER 0,38 €/U 23/11/1	
PLANT DE LAVANDIN 0,15 €/U 23/11/1 PLANT DE TRUFFIER 9,10 €/U 23/11/1	
PLANT DE TRUFFIER 9,10 €/U 23/11/1 PLANT DE VIGNE GREFFE 1,22 €/U 23/11/1	
PLANT OLIVIER 12,10 €/U 23/11/1	
POIREAU 94,00 €/Q 23/11/1	_

POIRES	51,00	€/Q	23/11/12
POIRES INDUSTRIE (se référer au contrat – frais de récolte			23/11/12
non engagé à déduire)	contrat	€/Q	23/11/12
POIS CHICHE	39,50	€/Q	23/11/12
POIS GOURMANDS	244,00		23/11/12
POIS PROTEAGINEUX	28,50	€/Q	23/11/12
POIVRON	107,00	€/Q	23/11/12
POIVRON BIOLOGIQUE	145,00	€/Q	23/11/12
POMMES DE TERRE D'AUTOMNE	40,00	€/Q	23/11/12
POMMES DE TERRE PRIMEUR	45,00	€/Q	23/11/12
POMMES DE TERRE PRIMEUR BIOLOGIQUE	70,00	€/Q	23/11/12
POMME BIOLOGIQUE	80,00		23/11/12
POMMES REINETTE DES CEVENNES	71,00	_	23/11/12
POMMES VARIETES NOUVELLES	38,00		23/11/12
POMMES VARIETES TRADITIONNELLES	34,00		23/11/12
POTIRON COURGE	50,00		23/11/12
POTIRON COURGE BIOLOGIQUE	110,00		23/11/12
PRUNES MIRABELLE DE BOUCHE	96,00	€/Q	23/11/12
PRUNES MIRABELLE INDUSTRIE (se référer au contrat – frais de récolte non engagé à déduire)	contrat	€/Q	23/11/12
PRUNES INDUSTRIE (se référer au contrat – frais de récolte			-VI 1 11 12
non engagé à déduire)	contrat	€/Q	23/11/12
RADIS	164,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COSTIERES DE NIMES ROUGE ROSE	50,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COSTIERES DE NIMES BLANC	67,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COSTIERES DE NIMES BIO ROUGE	103,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COSTIERES DE NIMES BIO BLANC ROSE	130,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTEAUX DU LANGUEDOC	50,00	_€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTEAUX DU LANGUEDOC BIO ROUGE	80,00		23/11/12
RAISINS AOC COTEAUX DU LANGUEDOC BIO BLANC RO	110,00		23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE ROUGE		€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE ROSE	73,00		23/11/12
RAISINS ACC COTES DU RHONE BLANC	94,00		23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE ROUGE GEOGRAPHIQUE	113,00		23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE ROUGE GEOGRAPHIQUE BIO RAISINS AOC COTES DU RHONE ROSE GEOGRAPHIQUE	166,00 126.00		23/11/12 23/11/12
RAISINS ACC COTES DU RHONE ROSE GEOGRAPHIQUE	140,00		23/11/12
RAISINS ACC COTES DU RHONE BLANC GEOGRAPHIQU	140,00	€/ Q	23/11/12
GEOGRAPHIQUE BIO	155,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE ROUGE VILLAGE	81,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE ROUGE VILLAGE BIO	210,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE ROSE VILLAGE	94,00	€/Q	23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE BLANC VILLAGE	97,00		23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE BLANC VILLAGE BIO	140,00		23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE BIO ROUGE ROSE	125,00		23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE BIO ROUGE BLANC	155,00		23/11/12
RAISINS ACC COTES DU RHONE LIRAC ROUGE	135,00		23/11/12
RAISINS AOC COTES DU RHONE LIRAC ROSE RAISINS AOC COTES DU RHONE TAVEL ROSE	127,00 200,00		23/11/12 23/11/12
RAISINS ACC COTES DU RHONE TAVEL ROSE RAISINS ACC COTES DU RHONE TAVEL BIO ROSE	260,00		23/11/12
RAISINS ACC COTES DO KNOWE TAVEE BIO KOSE RAISINS ACC PIC SAINT LOUP ROUGE ROSE	111,00		23/11/12
RAISINS AUTRES VINS DE PAYS	38,00		23/11/12
RAISINS AUTRES VINS DE PAYS BIOLOGIQUE	45,00		23/11/12
RAISINS CLAIRETTE DE BELLEGARDE		€/Q	23/11/12
RAISINS DE TABLE	80,00	€/Q	23/11/12
RAISINS DE TABLE BIOLOGIQUE	160,00	€/Q	23/11/12
RAISINS VDQS COTEAUX DU VIVARAIS	74,00	€/Q	23/11/12
RAISINS VDQS COTEAUX DU VIVARAIS BIO	120,00	€/Q	23/11/12
RAISINS VIN DE PAYS D'OC BLANC	59,00		23/11/12
RAISINS VIN DE PAYS D'OC ROUGE ET ROSE	40,00		23/11/12
RAISINS VIN DE PAYS D'OC GENERIQUE	59,00	€/Q	23/11/12

RAISINS VIN DE PAYS D'OC CEPAGE	68,00	€/Q	23/11/12
RAISINS VIN DE TABLE	33,00	€/Q	23/11/12
RAISINS VIN DE TABLE BIOLOGIQUE	49,00	€/Q	23/11/12
RIZ	25,00	€/Q	23/11/12
RIZ BIOLOGIQUE	45,00	€/Q	23/11/12
SALADE MACHE	609,80	€/Q	23/11/12
SALADE MACHE BIOLOGIQUE	609,80	€/Q	23/11/12
SALADE	111,00	€/Q	23/11/12
SALADE BIOLOGIQUE	159,00	€/Q	23/11/12
SALADE SOUS ABRIS	105,00	€/Q	23/11/12
SEIGLE	21,00	€/Q	23/11/12
SOJA	18,30	.€/Q	23/11/12
SORGHO (GRAINS)	13,00	€/Q	23/11/12
TOMATES DE BOUCHE	95,00	€/Q	23/11/12
TOMATES DE BOUCHE BIOLOGIQUE	120,00	€/Q	23/11/12
TOMATES SOUS ABRIS FROIDS	125,00	€/Q	23/11/12
TOURNESOL	48,00	€/Q	18/12/12
TRITICALE (HYBRIDE)	21,00	€/Q	23/11/12
VIGNE MERE	0,25	€/ML	23/11/12

DENREES AUTOCONSOMMEES : majoration du barème de 20%

DENREE AUTOCONSOMMEE FOIN: majoration du barème de 33%

CULTURES BIOLOGIQUES DEPOURVUES DE CONTRAT (qui ne figurent pas sur le barème) : base du barème départemental coeff.2

CULTURES SEMENCES ou SOUS CONTRAT : barème d'indemnisation figurant sur le contrat ou sur la facture d'achat de la récolte

FRAIS DE RECOLTE : se référer au barème départemental des calamités agricoles département du Gard

DENREES		barème retenu	. * *	Décision de la commission réunion du
FOIN		12,80	€/Q	23/11/12
FOIN BIOLOGIQUE		21,00	€/Q	23/11/12
ALPAGE ET PARCOURS		61,00 à 183,00	€ / Ha	23/11/12

Fait à Nîmes, le 18 DEC. 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vean-rient SECONDS



fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre de Soins de Suite et de Réadaptions Les Jardins à Anduze

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé.

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre de Soins de Suite et de Réadaptions Les Jardins à Anduze,

ARRETE

EJ FINESS: **34**0015171 EG FINESS: 300780475

Article 1er:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre de Soins de Suite et de Réadaptions Les Jardins est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 5 130 166 €

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de Soins de Suite et de Réadaptions Les Jardins et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4:

Le recou**rs** éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre de Soins de Suite et de Réadaptions Les Jardins à Anduze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

Docteur/Martine AOUSTIN



fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER les CHATAIGNIERS de PONTEILS

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation.

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé.

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER les CHATAIGNIERS de PONTEILS,

ARRETE

EJ FINESS: 300781010 EG FINESS: 300000478

Article 1er:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER les CHATAIGNIERS de PONTEILS est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2:

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 933 €.

Article 3:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 3 149 875 €

Article 4:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le «CENTRE HOSPITALIER les CHATAIGNIERS de PONTEILS» et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER les CHATAIGNIERS de PONTEILS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

Docteur Martine AOUSTIN



fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de PONT-SAINT-ESPRIT

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé.

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé.

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé.

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER de PONT-SAINT-ESPRIT

ARRETE

EJ FINESS: 300780079 EG FINESS: 300000056

Article 1er:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de PONT-SAINT-ESPRIT est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : 885 308 €

au titre des activités de SSR : 2 941 998 €

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de PONT-SAINT-ESPRIT et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de PONT-SAINT-ESPRIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

Docteur Martine AOUSTIN



fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CENTRE de PROTECTION INFANTILE de MONTAURY

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE de PROTECTION INFANTILE de MONTAURY,

ARRETE

EJ FINESS: 750721334 EG FINESS: 300780384

Article 1er:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE de PROTECTION INFANTILE de MONTAURY est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 1 797 165 €

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le CENTRE DE PROTECTION INFANTILE DE MONTAURY et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE de PROTECTION INFANTILE de MONTAURY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

Docteur Martine AOUSTIN



fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de l'Institut Régional pour la réinsertion des aveugles et mal voyants

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé.

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé.

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé.

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'Institut Régional pour la réinsertion des aveugles et mal voyants à Nîmes,

ARRETE

EJ FINESS: 300786266 EG FINESS: 300786274

Article 1er:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation à l'Institut Régional pour la réinsertion des aveugles et mal voyants est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 2 185 608 €

Article 3

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut Régional pour la réinsertion des aveugles et mal voyants et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur de l'Institut Régional pour la réinsertion des aveugles et mal voyants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

Docteur Martine AOUSTIN



fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier d'UZES

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé.

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier d'UZES,

ARRETE

EJ FINESS: 300780087 EG FINESS: 300000064

Article 1er:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier d'UZES est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : 1 842 373 €

au titre des activités de SSR : 3 400 707 €

au titre des activités de soins de longue durée : 974 544 €

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le centre Hospitalier d'UZES et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier d'UZES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

Docteur Martine AOUSTIN



ARRETE ARS LR / 2012-2372

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier du VIGAN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé.

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé.

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier du VIGAN,

ARRETE

EJ FINESS: 300780095 EG FINESS: 300000072

Article 1er:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier du VIGAN est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de MCO des ex-Hôpitaux Locaux : 2 374 828 €

au titre des activités de SSR : 1 461 711 €

au titre des activités de soins de longue durée : 967 759 €

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le centre Hospitalier du VIGAN et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du centre Hospitalier du VIGAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

Docteur Martine AOUSTIN



ARRETE ARS LR / 2012-2373

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de la MAISON de SANTE la POMAREDE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé.

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé.

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de la MAISON de SANTE la POMAREDE,

ARRETE

EJ FINESS: 300012267 EG FINESS: 300780111

Article 1er:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la MAISON de SANTE la POMAREDE est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 2 391 705 €

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la MAISON de SANTE la POMAREDE et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur de la MAISON de SANTE la POMAREDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

Docteur Martine AOUSTIN



ARRETE ARS LR / 2012-2366

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre de convalescence les Cadières

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale.

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie.

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre de convalescence les Cadières,

ARRETE

EJ FINESS: 780000154 EG FINESS: 300002169

Article 1er:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre de convalescence les Cadières est fixé pour l'année 2012, à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 2 254 481 €

Article 3:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre de convalescence les Cadières et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre de convalescence les Cadières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

Docteur Martine AOUSTIN



ARRETE ARS LR / 2012-2369

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du Centre Hospitalier de BAGNOLS SUR CEZE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé.

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé.

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Centre Hospitalier de BAGNOLS SUR CEZE,

ARRETE

EJ FINESS: 300780053 EG FINESS: 300000031

Article 1er:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du Centre Hospitalier de BAGNOLS SUR CEZE est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2:

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 702 908 €.

Article 3:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de SSR : 179 372 €

au titre des activités de soins de longue durée : 885 393 €

Article 4:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le «Centre Hospitalier de BAGNOLS SUR CEZE» et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon. Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier de BAGNOLS SUR CEZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

Doctour Martine AOUSTIN



ARRETE ARS LR / 2012-2368

fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé.

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par les arrêtés du 24 février 2010 et du 9 mars 2011 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu la circulaire DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES,

ARRETE

EJ FINESS: 300780046 EG FINESS: 300000023

Article 1er:

Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation du CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES est fixé pour l'année 2012, aux articles suivants :

Article 2:

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 8 096 771 €.

Article 3:

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

au titre des activités de Psychiatrie : 12 484 851 €

au titre des activités de SSR : 1 812 821 €

au titre des activités de soins de longue durée : 2 709 156 €

Article 4:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le «CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES» et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon. Le versement des dotations citées en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement.

Article 5:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6:

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Responsable de la délégation territoriale du Gard et le Directeur du CENTRE HOSPITALIER ALES-CEVENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département du Gard et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 28 décembre 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon

Docteur Martine AOUSTIN



Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

Relatif à la fixation pour l'exercice 2013 d'un prix de journée provisoire Pour le Centre de protection infantile (CPI) « Montaury » à Nîmes

N° FINESS 300 788 015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu le Code de la sécurité sociale.
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 960996 du 11 décembre 1996 autorisant le centre de protection de l'enfance de Montaury à Nîmes à fonctionner au titre des annexes XXIV bis et XXIV ter du décret du 9 mars 1956 modifié par le décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 ;
- Vu la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination à titre intérimaire de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- Vu la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que le prix de journée fixé pour l'exercice 2012 n'est plus adapté du fait de son effet report ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2013 et à titre provisoire, les dépenses reconductibles autorisées pour 2012 du CPI Montaury sont reconduites, soit un montant de 4 483 640 €, pour des recettes en atténuation de 347 055 € (intégrant les amortissements comptables excédentaires différés) et une activité prévisionnelle de 12 238 journées.

- Article 3 Le prix de journée provisoire de l'exercice 2013 du CPI Montaury est fixé à 338,01 € à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Article 4

 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours Verdun, 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 décembre 2012

Pour le directeur général et par délégation, L'Inspectrice Principale



Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

Relatif à la fixation pour l'exercice 2013 d'un prix de journée provisoire pour l'institut médico-éducatif « ARTES » à Nîmes

N° FINESS 300 780 673

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu le Code de la sécurité sociale,
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martien AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1976 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif. dénommé «A.R.T.E.S.», sis à Saint Privat des Vieux et géré par l'association A.R.T.E.S;
- Vu l'arrêté n° 2012-268-07 relatif à la fixation pour l'exercice 2012 du prix de journée de l'IME ARTES :
- Vu la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination à titre intérimaire de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- Vu la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que le prix de journée fixé pour l'exercice 2012 n'est plus adapté du fait de son effet report ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre provisoire, les dépenses reconductibles autorisées pour 2012 de l'institut médico-éducatif « ARTES » sont reconduites, soit un montant de 2 335 071 €, pour des recettes en atténuation de 40 000 € et une activité prévisionnelle de 10 716 journées.

- Article 2 Le tarif précisé à l'article 3 n'intègre aucune reprise de résultat.
- Article 3 Le prix de journée provisoire pour l'exercice 2013 de l'IME « ARTES » est fixé à 214,17 € à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Article 4

 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours Verdun, 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 décembre 2012

Pour le directeur général et par délégation, L'Inspectrice Principale,



Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

Fixant pour l'exercice 2013 un prix de journée provisoire pour la MAS « La Jasse »

N° FINESS 300 780 616

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- **Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu l'arrêté ARS n° 2010-1621 relatif à la reconnaissance de 15 places d'accueil d'adultes autistes et portant extension de capacité de 5 places d'accueil temporaire et 1 place d'accueil d'urgence à la MAS La Jasse;
- Vu l'arrêté n° 2012-264-0003 relatif à la fixation pour l'exercice 2012 du prix de journée de la MAS « La Jasse » ;
- Vu la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination à titre intérimaire de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard ;
- Vu la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant que le prix de journée fixé pour l'exercice 2012 n'est plus adapté du fait de son effet report ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Pour l'exercice 2013 et à titre provisoire, les dépenses autorisées en 2012 de la maison d'accueil spécialisée « La Jasse » sont reconduites, soit un montant de 3 552 765 €, pour un montant de recettes en atténuation de 458 925 € et une activité prévisionnelle de 16 060 journées (90 % d'occupation à l'internat et 70 % en accueil temporaire).

- Article 2 Le tarif provisoire fixé à l'article 3 n'intègre aucune reprise de résultat antérieur.
- Article 3 Le prix de journée provisoire pour l'exercice 2013 de la maison d'accueil spécialisée « La Jasse » est fixé à 192,64 € à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours Verdun, 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 6 En application des dispositions de l'article R.314-36 du CASF, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 28 décembre 2012

Pour le directeur général et par délégation, L'Inspectrice principale,



Service des établissements – Unité Fonctionnelle Handicap

Dossier suivi par : Michèle AÑEL-DIOS

Tel.: 04.66.76.80.22

pérennes,

ARRETE n°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2013 d'un prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « ROCHEBELLE » section IMP-IMPRO à Alès,

N° FINESS: 300 780 681

Le directeur général

Vu	le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
Vu	le Code de la sécurité sociale,
Vu	la décision A.R.SL.R. 2012/563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de Délégué Territorial du Gard ;
Vu	la décision A.R.SL.R. 2012/564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 1981 autorisant la création de l'Institut Médico- Educatif. dénommé «ROCHEBELLE - Section I.M.P-Pro -», sis à Alès;
Vu	l'arrêté n° 2011-126 du 3 février 2011 relatif au transfert des autorisations détenues par l'Association Alésienne des Parents d'Enfants Inadaptés (A.A.P.E.I.) à Alès à l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) pour la gestion de l'ESAT « LES GARDONS » et l'IME « ROCHEBELLE ;
Vu	l'arrêté n° 2011-2198 du 22 décembre 2011 portant modification de l'autorisation de l'IME « ROCHEBELLE » à Alès, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) ;
Vu	La décision tarifaire n° 2012-272-15 du 28 septembre 2012, fixant le prix de journée l'Institut Médico-Educatif « ROCHEBELLE - Section IMP-IMPro » pour l'exercice 2012 à 378,57 € ;
Vu	la demande en date de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2012 à compter du 1 ^{er} janvier 2013 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2013 ;

Arrêté N°2012363-0023 - 08/01/2013

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2012 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2012 prend en compte des dépenses autorisées à titre non

ARRETE

- Article 1^{er}
 Les dépenses pérennes l'Institut Médico-Educatif « ROCHEBELLE Section IMP-IMPro » sont reconduites pour l'année 2012 à la même hauteur qu'en 2012 soit

 1 614 566 € pour une activité prévisionnelle de 7 700 journées et des recettes en atténuation de 23 000 €.
- Article 2 Le tarif précisé à l'article 3 n'intègre aucun résultat antérieur.
- Article 3 Le prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « ROCHEBELLE- Section IMP-IMPro »est fixé à 206,70 € (deux cent six euros et soixante dix centimes) à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, ARS. Aquitaine, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 28 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation L'Inspectrice principale,



Service des établissements – Unité Fonctionnelle Handicap Dossier suivi par : Michèle AÑEL-DIOS

Tel.: 04.66.76.80.22

VII

ARRETE no

Relatif à la fixation pour l'exercice 2013 d'un prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « ROCHEBELLE » section Polyhandicapés à Alès,

N° FINESS: 300 002 110

Le directeur général

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7;
 Vu le Code de la sécurité sociale,
 Vu la décision A.R.S.-L.R. 2012/563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de Délégué Territorial du Gard;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 mai 1993 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif. dénommé «ROCHEBELLE - Section pour Polyhandicapés -», sis à Alès et géré par

la décision A.R.S.-L.R. 2012/564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

l'association A.A.P.E.I.;

Vu l'arrêté n° 2011-126 du 3 février 2011 relatif au transfert des autorisations détenues par l'Association Alésienne des Parents d'Enfants Inadaptés (A.A.P.E.I.) à Alès à l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (A.D.A.P.E.I.) pour la gestion de l'ESAT « LES GARDONS » et l'IME « ROCHEBELLE ;

Vu l'arrêté n° 2011-2198 du 22 décembre 2011 portant modification de l'autorisation de l'IME « ROCHEBELLE » à Alès, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-272-14 du 28 septembre 2012, fixant le prix de journée l'Institut Médico-Educatif «ROCHEBELLE - Section Polyhandicapés » pour l'exercice 2012 à 992,95 €;

Vu la demande en date de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2012 à compter du 1^{er} janvier 2013 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2013;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2012 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2012 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

ARRETE

- Article 1^{er}
 Les dépenses pérennes l'Institut Médico-Educatif « ROCHEBELLE Section Polyhandicapés » sont reconduites pour l'année 2013 à la même hauteur qu'en 2012 soit 874 205 € pour une activité prévisionnelle de 2 534 journées et des recettes en atténuation de 25 117 €.
- Article 2 Le tarif précisé à l'article 3 n'intègre aucun résultat antérieur.
- Article 3 Le prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « ROCHEBELLE Section Polyhandicapés »est fixé à 335,03 € (trois cent trente cinq euros et trois centimes) à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, ARS. Aquitaine, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 28 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation L'Inspectrice principale,



Service des établissements – Unité Fonctionnelle Handicap Dossier suivi par : Michèle AÑEL-DIOS

Tel.: 04.66.76.80.22

ARRETE no

Relatif à la fixation pour l'exercice 2013 d'un prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « Edouard Kruger » à Nîmes,

N° FINESS: 300 780 574

Le directeur général

Vu	le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
Vu	le Code de la sécurité sociale,
Vu	la décision A.R.SL.R. 2012/563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de Délégué Territorial du Gard ;
Vu	la décision A.R.SL.R. 2012/564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
Vu	la décision tarifaire n° 2012-296-0006 du 22 octobre 2012, fixant le prix de journée l'Institut Médico-Educatif « Edouard Kruger » pour l'exercice 2012 à 422,07 € ;
Vu	la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2012 à compter du 1 ^{er} janvier 2013 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2013 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2012 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2012 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

ARRETE

Article 1er

Les dépenses pérennes l'Institut Médico-Educatif « **Edouard Kruger** » sont reconduites pour l'année 2013 à la même hauteur qu'en 2012 soit <u>1 726 455 €</u> pour une activité prévisionnelle de 7 733 journées et des recettes en atténuation de 35 227 €.

- Article 2 Le tarif précisé à l'article 3 intègre une reprise sur la réserve de compensation des amortissements de 29 023 €.
- Article 3 Le prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « Edouard Kruger » est fixé à 214,95 € (deux cent quatorze euros et quatre vingt quinze centimes) à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, ARS. Aquitaine, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le

Pour le Directeur Général et par délégation L'Inspectrice principale,



Service des établissements – Unité Fonctionnelle Handicap Dossier suivi par : Michèle AÑEL-DIOS

Tel.: 04.66.76.80.22

ARRETE n°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2013 d'un prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « LES VIOLETTES » section SASEA à Bagnols sur Cèze,

N° FINESS: 300 012 515

Le directeur général

Vu	le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
Vu	le Code de la sécurité sociale,
Vu	la décision A.R.SL.R. 2012/563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de Monsieur Mohamed MEHENNI en qualité de Délégué Territorial du Gard ;
Vu	la décision A.R.SL.R. 2012/564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;
Vu	la décision tarifaire n° 2012-272-16 du 28 septembre 2012, fixant le prix de journée l'Institut Médico-Educatif « LES VIOLETTES- section SASEA» pour l'exercice 2012 à 593,32 € ;
Vu	la demande émanant de la personne habilitée à représenter l'établissement visant notamment à rétablir le prix de journée moyen de 2012 à compter du 1 ^{er} janvier 2013 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2013 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2012 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Considérant que le prix de journée fixé au titre de 2012 prend en compte des dépenses autorisées à titre non pérennes,

ARRETE

Article 1^{er}
Les dépenses pérennes l'Institut Médico-Educatif « LES VIOLETTES- section SASEA» sont reconduites pour l'année 2013 à la même hauteur qu'en 2012 soit

1 575 243 € pour une activité prévisionnelle de 4 596 journées et des recettes en atténuation de 43 000 €.

- Article 2 Le tarif précisé à l'article 3 n'intègre aucun résultat antérieur.
- Article 3 Le prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif «LES VIOLETTES-section SASEA»est fixé à 339,39 € (trois cent trente neuf euros et trente neuf centimes) à compter du 1^{er} janvier 2013.
- Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, ARS. Aquitaine, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 28 décembre 2012

Pour le Directeur Général et par délégation L'Inspectrice principale,



Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale du Gard



ARRETE n°

Interdisant l'habitation des locaux se trouvant « 3 bis rue Posterle Haute – Parcelle BH 221 » à BAGNOLS/CEZE.

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 27-2, 33, 40, 40-1, 45, et 51 ;

Vu le constat de l'Agence Régionale de Santé, en date du19.12.2012 ;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition ces locaux de faire cesser la situation;

Considérant que le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 19.12.2012, constate que les locaux susvisés, présentent un caractère impropre pour l'habitation du fait de leur nature (éclairement naturel très insuffisant, absence de ventilation) et des risques qu'ils représentent pour la santé d'éventuel occupant (absence d'apport d'air, problèmes d'humidité et installation électrique dangereuse).

Considérant que la configuration de ces locaux ne permet pas techniquement de remédier notamment à l'insuffisance d'éclairement naturel :

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par madame CHABERT Nicole domiciliée 403 rue des Cannebières 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNONS.

Considérant que ces locaux sont occupés et qu'il convient de mettre en demeure madame CHABERT Nicole de mettre fin à cette situation :

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1

<u>Dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté</u>, madame CHABERT Nicole domiciliée 403 rue des Cannebières 84450 SAINT SATURNIN LES AVIGNONS, est mise en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux occupés par monsieur LEPAGNOT, se trouvant « 3 bis rue Posterle Haute – Parcelle cadastrée BH n° 221 » à BAGNOLS/CEZE.

Article 2

Dans le même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenue d'assurer le relogement de l'occupant, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

Article 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1. Il sera également affiché à la mairie de BAGNOLS/CEZE ainsi que sur la façade de l'immeuble à la diligence du Maire de BAGNOLS/CEZE.

Article 6

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera transmis au maire de BAGNOLS/CEZE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de BAGNOLS/CEZE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Le Préfet, Pour le Préfet,

le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXES:

Code de la Santé Publique, article L1337-4

Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1;

ANNEXE 1

Article L1337-4 Code de la Santé Publique

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 2 CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier: Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.
- II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006) (Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

- I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.
- VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.
- II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1º La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- III. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



ARRETE ARS LR / 2013 -

Relatif à la fixation pour l'exercice 2013 du tarif moyen de la Maison d'Accueil Spécialisé « Les 4 Vents » gérée par le centre hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L313-8 et L314-3 à L314-7;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-296-17 en date du 22 octobre 2004 portant création d'une maison d'accueil spécialisé à Uzès gérée par le centre hospitalier Le Mas Careiron à Uzès et fixant sa capacité à 40 lits et 5 places d'accueil relais ;

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2012 transmises le 29 décembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil spécialisé d'Uzès;

VU la décision ARS-LR 2012/1563 du 28 septembre 2012 portant nomination, à titre intérimaire, de M. Mohamed MEHENNI en qualité de délégué territorial du Gard;

VU la décision ARS-LR 2012/1564 du 28 septembre 2012 portant délégation de signature ;

Considérant le prix de journée 2012 fixé à 673,70 € à compter du 1^{er} octobre 2012 par arrêté ARS LR/2012-291-26 en date du 17 octobre 2012 ;

SUR proposition du Délégué Territorial du Gard;

ARRETE

Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisé d'Uzès « Les 4 Vents » - n° FINESS 30007069 gérée par le centre hospitalier « Le Mas Careiron » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT EN EUROS	TOTAL EN EUROS	
	Groupe I – charges d'exploitation courante	394 556 €		
Dépenses	Groupe II – Charges de personnel	1 624 459 €	2 460 742 €	
	Groupe III – Charges de la structure	441 727 €		
	Groupe I – Produits de la tarification	2 295 742 €		
Recettes	Groupe II – Autres produits	145 000 €	2 460 742 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	20 000 €		

Article 2:

Pour l'exercice 2013, le prix de journée moyen de la maison d'accueil spécialisé « Les 4 vents » à Uzès est fixé à **271,69 euros** à compter du 1^{er} janvier 2013

Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - A.R.S. Aquitaine, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4:

En application des dispositions de l'article R314-143 du CASF, le tarif mentionné à l'article 1 du présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 5:

En application des dispositions de l'article R314-36 du CASF, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6:

Le Délégué Territorial par intérim du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et le Directeur du Centre hospitalier du Mas Careiron à Uzès sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Nîmes, le

- 3 JAN, 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par délégation. Le Délégué Territorial par intérim

Mohamed MEHENNI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DU GARD
22, avenue Carnot
30943 – Nîmes cedex 9
RAA 2013-01-002

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques du Gard,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4;

Vu le décret du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques du Gard ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;



Arrête :

- Art. 1^{er}. M. Thomas PAILLARD, inspecteur principal des finances publiques, Mme Anne MERLE, inspectrice des finances publiques, Mme Andrée FARIGOULES, inspectrice des finances publiques, M. Patrice BEAURIN, inspecteur des finances publiques, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Gard en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :
- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.
- Art. 2. Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté du 3 avril 2012.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Gard.

Fait à Nîmes, le 02/01/2013

L'administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques,

Marie-Françoise HAYE GUILLAUD



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD 22 Avenue Carnot 30943 NIMES CEDEX 9 RAA 2013-01-003

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 30 septembre 2011 portant nomination de Mme Nicole LEGER, administratrice des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Nicole LEGER, administratrice des finances publiques :

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Nicole LEGER à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE:

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nicole LEGER, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Gard en date du 26 décembre 2012, sera exercée par :

Mme Christine MAHEUX, inspectrice divisionnaire des finances publiques, cheffe de division budget immobilier et logistique,

ou M. Frédéric BENOIT, inspecteur des finances publiques.

Article 2 : Reçoivent délégation de signature sans pouvoir autonome, en matière d'expression des besoins d'achat et de constatation du service fait valant ordre de paiement de la direction départementale des finances publiques du Gard :

Mme Laure FERNANDEZ, contrôleuse principale des finances publiques,

M. Yves DURAND, contrôleur principal des finances publiques.



Article 3 : la présente décision prend effet le 2 janvier 2013. Elle annule et remplace la précédente décision du 27 septembre 2012.

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 2 janvier 2013.

Signature : L' administratrice des finances publiques,

Nicole LEGER



PREFET DU GARD

ARRÊTÉ n° 2012___-00__

Agréant un accord d'entreprise pour l'emploi des handicapés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 5221-8 et R 5221-12 à R 5221-18 du code du travail,

VU l'accord d'établissement relatif à l'emploi et l'insertion des travailleurs handicapées conclu le 5 avril 2012 entre le Centre de Marcoule du Commissariat à l'Energie Atomique, sis à Bagnols-sur-Cèze (30207 BAGNOLS SUR CEZE CEDEX), d'une part, et les organisations syndicales de salariés CFDT, CGT, FO et CFE-CGC d'autre part, accord enregistré par l'Unité territoriale du Gard de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi le 1^{er} juin 2012 sous le numéro 132/2012;

VU la demande d'agrément de l'association,

Vu l'avis de la formation spécialisée, compétente dans le domaine de l'emploi, de la Comission Départementale de l'Insertion et de l'Emploi consultée le 19 décembre 2012 ;

ARRÊTE

Article 1er

L'accord d'entreprise relatif à l'emploi et l'insertion des travailleurs handicapées conclu le 5 avril 2012 au sein du Centre de Marcoule du Commissariat à l'Energie Atomique est agréé.

Article 2

L'agrément est délivré pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

Article 6

Le Directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, responsable de l'Unité territoriale du Gard, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 28 décembre 2012

p. le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Jean - Philippe d'ISSERNIO



PREFET DU GARD

ARRÊTÉ n° 2012___-00__

Agréant un accord d'entreprise pour l'emploi des handicapés

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 5221-8 et R 5221-12 à R 5221-18 du code du travail,

VU l'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des personnes handicapées conclu le 15 décembre 2011 entre l'association Présence 30 AMPAF, sise 2147 chemin du Bachas, CS 20003 à Nîmes (30032 NÎMES CEDEX 1), d'une part, et les organisations syndicales de salariés CGT, FO et CFE-CGC d'autre part, accord enregistré par l'Unité territoriale du Gard de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi le 28 décembre 2011 sous le numéro 209/2011; ensemble l'avenant n°1 à cet accord conclu le 16 mai 2012 entre la dite association et les organisations syndicales de salariés CGT et FO, avenant enregistré le 26 juin 2012 sous le numéro 149/2012;

VU la demande d'agrément de l'association,

Vu l'avis de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi de la Comission Départementale de l'Insertion et de l'Emploi consultée le 19 décembre 2012 ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1er

L'accord d'entreprise en faveur de l'emploi des personnes handicapées conclu le 15 décembre 2011 au sein de l'association Présence 30 AMPAF et son avenant conclu le 16 mai 2012 sont agréés.

Article 2

L'agrément est délivré pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

Article 6

Le Directeur régional adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, responsable de l'Unité territoriale du Gard, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 28 décembre 2012

p. le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Jew - Philippe d'ISSERNIO



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

DIRECCTE LANGUEDOC ROUSSILLLON Unité territoriale du Gard

DECISION PORTANT MODIFICATION, A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2013, DE LA DECISION D'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE GARD EN DATE DU 22 FEVRIER 2012

Vu la délégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, DIRECCTE Languedoc Roussillon, à Monsieur Richard LIGER, Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité territoriale du Gard, en date du 3 décembre 2012, ainsi que la subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Richard LIGER, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, directeurs adjoints du travail, régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard,

Vu l'article 1 de la décision d'organisation de l'inspection du travail dans le Gard en date du 22 février 2012

Article 1:

L'article 1 de la décision visée ci-dessus est modifié comme suit :

4 EME SECTION NIMES

Adresse: 174 rue Antoine Blondin- CS 33007-30908 Nîmes cedex 2

2: 04 66 38 55 37 ou 35 FAX: 04 66 38 55 45

Mèl: dd-30.inspection-0304@directe.gouv.fr

Mme Karine PERRAUD directrice adjointe du travail

Chef de service

M François REVOL inspecteur du travail

Mme Nadia MONTCHAL contrôleur du travail

M Lionel DISPANS contrôleur du travail

Selon la sectorisation suivante :

1er SECTEUR

Mme Karine PERRAUD directrice adjointe du travail

Cantons:

Alzon

Lasalle

Le Vigan Quissac Rony Vidourle Sauve Trêves Valleraugue

Secteur Urbain Nîmes:

Cadereau Garrigues Kennedy Maréchal Juin, entreprises de moins de 50 salariés Pissevin Plan de Petros Quartier des Espeisses Valdegour

Compétence départementale pour le contrôle des établissements et des sites de la SNCF et pour le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées et leur emprise à l'exception des entreprises de service et de commerce dont l'activité s'exerce dans l'enceinte des gares de voyageurs

2ème SECTEUR

François REVOL - inspecteur du travail

Cantons:

Saint Mamert Saint Hippolyte du fort Sommières Sumène

Secteur Urbain Nîmes:

Carémeau Km Delta Maréchal Juin

En raison de l'absence de Madame Nadia MONTCHAL, contrôleur du travail, en situation de congé parental du 1er janvier 2013 au 30 juin 2013, et de la vacance du poste de Madame Saliha REKIKA, affectée à d'autres fonctions au sein de l'unité territoriale du GARD de la DIRECCTE Languedoc Roussillon, l'intérim de ces 2 agents est assuré comme suit :

TABLEAU 1- Affectation et périodes d'intérim des contrôleurs du travail sur les secteurs 1 et 2

	Secteur 1 (vacant)	Secteur 2
		Nadia MONTCHAL en congé parental
Janvier	Jean-Michel SABATIER IT2	Claire MOREAU IT1
Février	Jean-Michel SABATIER IT2	Claire MOREAU IT1
Mars	Mélanie GEMMITI IT2	Claude GALHAC IT5
Avril	Mélanie GEMMITI IT2	Claude GALHAC IT5
Mai	Marie-Anne LEFEBVRE IT3	Lionel DISPANS IT4
Juin	Marie-Anne LEFEBVRE IT3	Lionel DISPANS IT4
Septembre	Olivier AUGIER IT6	Claire MOREAU IT1
Octobre	Olivier AUGIER IT6	Claire MOREAU IT1
Novembre	Jean SOULLIER IT6	Lionel DISPANS IT4
Décembre	Jean SOULLIER IT6	Lionel DISPANS IT4

Décision - 08/01/2013

Page 11

TABLEAU 2- Affectation des contrôleurs du travail sur les secteurs 1 et 2

CANTONS:	secteur
LE VIGAN	1
	1
SOMMIERES	
SUMENE	1
QUISSAC	2
RHONY VIDOURLE	2
SAINT HIPPOLYTE DU	2
FORT	

<u>QUARTUER NIMES:</u>	<u>secteur</u>
NIMES 03 - CADEREAU	1
NIMES 10 - VALDEGOUR	1
NIMES 12 - QUARTIER DES	1
ESPESSES	
NIMES 09 - PISSEVIN	2
NIMES 13 - GARRIGUES	2
NIMES 08 - KENNEDY	2
	2
NIMES 11 - CAREMEAU	

Pour mémoire le secteur 3 de Lionel DISPANS : ALZON, LASALLE, SAINT MAMERT, SAUVE, TREVES, VALLERAUGUE NIMES 0705 - MARECHAL JUIN, NIMES 0706 - KM DELTA, NIMES 0707 - PLAN DE PERBOS. PISSEVIN

Article 2:

Le Directeur régional adjoint, Chef de l'unité territoriale du GARD, DIRECCTE Languedoc Roussillon, est chargé de l'exécution de la présente décision qui annule les précédentes relatives à la section 4, et qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à NIMES le 1^{er} janvier 2013

Le Directeur régional adjoint

Responsable de l'unité territoriale du Gard

Richard LIGER



PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Service Nature

Division Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04.34.46.66.55 - Fax: 04.34.46.66.59

Montpellier, le

ARRETE N°: portant dérogation de capture à but scientifique

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2, R411-1 et R411-2;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection:

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-HB-9 du 17 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;

Vu la demande présentée par le Conseil Général du Gard pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 27aout 2012;

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 27 novembre 2012;

SUR proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

ARRETE:

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30 Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 - fax : 33 (0) 4 67 15 68 00 520 allées Henri II de Montmorency

uees Henri II de Montmorency 34064 Montpellier cedex 02

Article 1:

Une autorisation de captures est accordée aux conditions ci après:

Bénéficiaire(s):

SOUSTELLE Cyril LAVIGNE Christophe **GANRIER Emmanuel BUCHON Chris TAYOLLE Hubert**

Organisme:

Conseil Général du Gard

Période:

2012-2016

Espèces:

cf annexe

Nombre:

indéterminé

Lieu de capture: Lieu du relâcher: Sur les Espaces Naturels Sensibles du département du Gard sur le lieu de la capture

Transport:

de spécimens morts ou parties ou produits de spécimens

Capturer - Relacher (spécimens vivants)

Prélever – transporter – détenir – utiliser – détruire (échantillons biologiques)

Objectif de l'opération:

Inventaires Faune Flore des Espaces Naturels Sensibles du Gard

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions et les conditions suivantes

- -transmettre les données aux gestionnaires des bases de données régionales du Système d'Informations Nature et Paysages (SINP);
- -Lépidoptères Rhopalocères: pas de captures définitives
- -Lépidoptères hétérocères : préciser le nombre de nuits où le piège est mis en place et les lieux. Récolte le lendemain matin. Pas de mise en fonction 2 nuits de suite.
- -Coléoptères, coléoptères saproxyliques ou liés au sol: un relevé tous les 2 à 3 jours maximum
- -Amphibiens :mettre en œuvre les mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens pour éviter de disséminer la chytridiomycose, entre chaque prélèvement;
- -Chiroptères : pour les 3 premères années, limiter les études aux inventaires par détecteurs d'ultrasons et en fonction des résultats, définir les espèces nécessitant des captures pour voir leur état de reproduction.
- Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés(parcs naturels et réserves naturelles).
- Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.
- Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .
- Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet de département Pour le Directeur Régional de l'Environneme de l'Aménagement Logeme et par délégation, Le Chef du Service Nature

Jacques REGAD

Présent l'avenir

www.departement.developpement-durable.gouv.fr

Township			Annexe à l'arrêté n°	!	
FAUNE	Protocole	Partenariat	especes protégées	Types de captures	Observations
Insectes					
Lepidotptères					
Rhopalocères	Chasse à vue sur fransects (protocole STERF) Identification visuelle Captures temporaires avec relâché immédiat sur place pour identification si nécessaire	OPIE ONF PNA <i>Maculinea</i>	÷	Captures temporaires avec relâchés sur place	ok
Hétérocères	Pièges lumineux noctumes posés de mars à octobre chaque année, Actifs 1 soirée relevés le lendemain et relâchés sur place		Eurogaster catax - Laineuse du prunellier Hyles hippophaes - Sphinx de l'Argousier Proserpinus proserpina – Sphinx de l'Epilobe	Captures définitives	Pas de mise en fonction 2 nuits de suite
Coléoptères	Identification visuelle ou sous lampe binoculaire Capture filet fauchoir Pièges Barber, parapluie japonais pièges Iumineux		Cerambyx cerdo grand capricome Rosalia alpina Rosalle des alpes Carabus auratus carabe doré du ventoux	Captures définitives	Pas 8 mois mais 3 mois maximum relevés au maximum tous les 2 à 3 jours
Coléoptères saproxyliques	_			Captures définitives	relevés au maximum tous les 2 à 3
Coléoptères liés au sol				Captures définitives	relevés au maximum tous les 2 à 3 Jours
Odonates	Chasse à vue, et captures temporaires avec relâché immédiat ou différé sur place pour identification	OPIE PNA Ododnates, Groupe LR atlas papillons et libellules	Gomphus graslinii – gomphe à cercoldes fourchus Macromia splendens – Cordulie splendide Coxygastra curtisii – Cordulie à corps fin Coenagrion mercurial – Agrion de Mercure	Captures temporaires avec relachés immédiats ou différés sur place	
	Prélèvement d' exuvies, et imagos			Captures définitives	
Orthoptères	Chasse à vue, et au filet, écoutes, identifications visuelles, estimation semiquantitative Protocole ILA et/ou IHA (Indice Horaire d'Abondance)		Saga pedo – magicienne dentelée	Captures temporaires a vec relâché immédiat	yo
Amphibiens					Protection sanitaire/ Chytridiomycose
	Ecoutes diumes et noctumes sans captures, observations à distance. Dans le cadre du suivi des mares, échantillonnage avec un troubleau pour les pontes et têtards. Relâchés immédiats		Alytes obstetricans – Crapaud accoucheur Pelobates cultripes – Pelobate cultripède Bufo calamita – crapaud calamite	Captures temporaires avec relâchés immédiats sur place	ok

			Hyla meridionalis – rainette méridionale		
			Performance Perfor		
			<i>Buro buro</i> – crapaud commun <i>Rana ridihunda</i> – granouilla riausa		
			Triturus cristatus – Triton crêté		
			Triturus marmoratus – triton marbré		
		-	Salamandra salamandra – salamandre tachetae		
			Triturus helveticus – triton palmé		
,	0		Triturus vulgaris – triton ponctué		
	Captures a l'epuisette ou manuelle.		Rana Perezi - Grenouille de Perez	Captures	ok .
	Prefeventerus geneuques pour vermer la pureté dénétique, transport des		Rana graft - Grenouilles de Graff Rana ridifunda - grana illo rionea	temporaires	
	échantillons biologiques au CNRS			immédiats sur	
				place Transport des	
				échantillons	
Reptiles					
	Pose éventuelle de plaques au sol.		Seps strié	Pas de	
	Observation fors de prospection sur d'autres espèces.		Lezard ocelle	captures	
Mammifères	fèces		Genetta genetta – genette		
			Castor fiber - castor d'Europe		
			Tous les mammifères terrestres		
			proteges saut ceux de l'arrête du 09 07/1999		
Micro mammiféres	Pelotes de déjection, bacs pour empreintes				
Chiroptères	Inventaire au détecteur d'ultra sons	Groupe chiroptères	Toutes les espèces protégées de		Pour les 3 premières années limiter les
	Captures complémentaires au filet pour	LR.	chiroptères sauf Mehelyi et dasycneme		études aux inventaires par détecteurs
	des données sur la reproduction Radio pistage de femelles allaitant	senboloeleds			d'ultrasons et en fonction des
					resultats, définir les
					especesnécessitant des captures pour voir leur état de reproduction
oiseaux	Ramassage de pelotes de déjection		Toutes les espèces sauf celles de l'arrêté du 09/07/1999		
Mollusques	Pas d'espèces protégées susceptibles				
	d être trouvées sur les lieux				
Crustaces	Pas d'espèces protégées susceptibles d'être trouvées sur les lieux				
FLORE	Que par observation			Pas de	
				prélèvement	



PRÉFET DU GARD

NIMES, le 2 0 DEC. 2012

SECRETARIAT GENERAL

Bureau des Interventions économiques et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par : Olivier DANNEYROL TÉL, 04 66 36 43 23 FAX 04 66 36 43 92 ARRETE fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de création d'un village des marques d'une surface de vente de 22 030m², lieu dit « La Pale » à Fournès.

Le Préfet du Gard Chevalier de la légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122.17 et L.2122.18;

VU le code de commerce ;

VU l'article 102 de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2012, instituant la commission départementale d'aménagement commercial ;

VU la demande enregistrée le 30 novembre 2012, sous le n° 30-0049, formulée par la SAS FOURNES DEVELOPPEMENT, 715 chemin du Chai, 30900 NIMES, agissant en qualité de propriétaire et de futur propriétaire du Village des marques, déposée dans le cadre des dispositions visées aux articles L.751-1, L.752-14 et R.752-13 du code de commerce, afin de procéder à la création d'un village des marques d'une surface de vente de 22 030m², lieu dit « La Pale » à Fournès.

Vu les désignations d'élus et de personnalités qualifiées par les préfets des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Languedoc -Roussillon, respectivement préfet des Bouches du Rhône et préfet de l'Hérault, départements limitrophes concernés par la zone de chalandise du projet ;

Vu les désignations d'élus et de personnalités qualifiées par les préfets de la Drôme et de Vaucluse, départements limitrophes concernés par la zone de chalandise du projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er:

La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande présentée par la SAS FOURNES DEVELOPPEMENT afin de procéder à la création d'un village des marques d'une surface de vente de 22 030m², lieu dit « La Pale » à Fournès.

est placée sous la présidence du Préfet du Gard ou de son représentant, et constituée comme suit :

I - ELUS :

- Le Maire de Fournès, commune d'implantation, ou son représentant;
- Le Président de la communauté de communes du Pont du Gard, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace, déjà représenté au titre de maire de la commune d'implantation, ou son représentant;
- Le maire de Nîmes, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant
- Le Président du Conseil général du Gard, ou son représentant ;
- Le Président du Syndicat mixte SCOT Uzège Pont du Gard ou son représentant;
- Le Maire d'Arles, commune de la zone de chalandise située dans le département des Bouches du Rhône, ou son représentant;
- La Maire d'Avignon, commune de la zone de chalandise située dans le département de Vaucluse, ou son représentant;
- Le Maire de Lunel, commune de la zone de chalandise située dans le département de l'Hérault, ou son représentant;
- Le Maire de Saint-Paul les Trois Châteaux, commune de la zone de chalandise située dans le département de la Drôme, ou son représentant;

II - PERSONNALITES QUALIFIEES:

- en matière de consommation
 - M. Eric WENDELS, ou M. Ange MEZZAFONTE, ou M. Jean-Claude VENDEVILLE;
 - M. Claude EVRARD, personnalité qualifiée pour le département des Bouches du Rhône
 - M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée pour le département des l'Hérault
- en matière de développement durable
 - M. Jean-Francis GOSSELIN, ou M. Christian CAMELIS;
 - M. Jacques Victor PAGET, personnalité qualifiée pour le département de Vaucluse
- en matière d'aménagement du territoire
 - M. Jean-Clément TERMOZ, ou M. Jean VAILLANT;
 - M. Claude BARNERON, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Article 2:

La commission siège à huis clos.

Outre le président et les membres de la commission, assistent aux séances :

- le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant
- le Secrétaire de la commission départementale et ses collaborateurs.

Article 3:

La commission entend les demandeurs à leur requête et toute personne dont l'avis représente un intérêt. Toute personne souhaitant être entendue par la commission peut en faire la demande. Cette demande, formulée par écrit et notifiée au secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle—ci, doit comporter les éléments justifiant d'une part, de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et d'autre part, des motifs qui justifient son audition.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission en recommandé avec accusé de réception ou, sur leur demande, par voie électronique.

Le Préfet.

H. Bousily

Hugues BOUSIGES



Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau des finances locales
Affaire suivie par Isabelle MAXCH

10 04 66 36 43 07
11 04 66 36 42 55
12 04 66 36 42 55
13 04 06 36 42 55

Nîmes, le 28 décembre 2012

ARRETE INTERPREFECTORAL N°

Portant constatation de l'éligibilité de la communauté de communes de Cèze Cévennes à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Le préfet de l'Ardèche Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-29, alinéa 11, et L. 5214-23-1;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2012-216-004 du 3 août 2012 portant fusion des Communautés de Communes de deux communauté de communes et extension à trois communes dans la Vallée de la Cèze:

VU l'arrêté complémentaire n° 2012-345-0001 à l'arrêté préfectoral n° 2012-216-004 du 3 août 2012 – Communauté de communes de Cèze Cévennes:

VU l'article 6 de l'arrêté n°2012-216-004 du 3 août 2012 relatif aux compétences de la communauté de communes de Cèze Cévennes ;

VU l'article 7 de l'arrêté n°2012-216-004 du 3 août 2012 relatif au régime fiscal de la communauté de communes (fiscalité professionnelle unique (FPU) à compter du 1^{er} janvier 2013);

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9 Tél: 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax: 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr CONSIDERANT que les communautés de communes visées à l'article L. 5214-23-1 du code précité sont éligibles à la dotation prévue au onzième alinéa de l'article L. 5211-29 lorsqu'elles font application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts et lorsqu'elles exercent au moins quatre des sept groupes de compétences énumérés dans ledit article ;

CONSIDERANT que cette éligibilité doit être constatée par le représentant de l'Etat dans le département, à la date à laquelle la communauté de communes remplit l'ensemble des conditions requises ;

CONSIDERANT que les statuts de la communauté de communes de Cèze Cévennes ont pour effet de conférer à cet établissement l'exercice de sept des sept compétences visées à l'article L. 5214-23-1;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et du Gard,

ARRETENT

Article 1er:

Est constatée l'éligibilité de la communauté de communes de Cèze Cévennes à la dotation globale de fonctionnement bonifiée visée à l'article L. 5211-29, alinéa 11, du code général des collectivités territoriales.

Article 2:

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et du Gard, le sous-préfet d'Alès, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le président de la communauté de communes de Cèze Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet du Gard, Pour le préfet, le secrétaire général, Jean-Philippe d'ISERNIO,

Le Préfet de l'Ardèche, Pour le préfet, le secrétaire général, Denis MAUVAIS



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme Réf.: DRLP/BEAGT/JC/N° 726 Affaire suivie par : Mme CORTEZ 204 66 36 42 44

Mél: jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

Le BEAGT est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30 Permanence téléphonique « associations » les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19

Dérogation aux règles habituelles de survol

NIMES, le 2 janvier 2013

ARRETE N°

portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Aviation Civile,

VU les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 pour les avions et du 17 novembre 1958 modifié pour les hélicoptères, relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes,

VU l'instruction du 4 octobre 2006 du Ministère des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol,

VU l'arrêté préfectoral n° 81/4620 du 30 mars 1981 fixant les conditions dans lesquelles sont accordées les dérogations aux règles de survol, modifié par l'arrêté préfectoral n° 84/6751CL/ABL du 8 juin 1984,

VU l'avis technique n° 213/DRACSE/DC-CA du 13 janvier 1981 du Directeur Régional de l'Aviation Civile Sud-Est à Aix en Provence (13),

VU la requête présentée par M. Gilles CYMBALISTA, gérant de la Société SUD AIR AIXOISE DE LOCATION – 13290 AIX LES MILLES,

VU l'avis favorable du Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 13 décembre 2012,

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Aviation Civile à MONTPELLIER, reçu le 18 décembre 2012,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er: M. Gilles CYMBALISTA, gérant de la Société SUD AIR AIXOISE DE LOCATION – 13290 AIX LES MILLES – est autorisé à effectuer, **pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2013**, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, et sous les réserves suivantes:

- L'objet de ces vols est la pratique de prises de vue aériennes photos et vidéo ;
- Secteur autorisé : Département du Gard.

Direction Zonale de la Police aux Frontières

- Les hauteurs de survol et les trajectoires suivies devront être adaptées, afin qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie ou d'atterrissage d'urgence, il ne puisse en résulter de dommage pour les personnes et les biens à la surface ;
- Respect de l'Arrêté Ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en Aviation Générale et du décret n°2005-865 du 27 juillet 2005, modifiant le Code de l'Aviation Civile, relatif aux enregistrements d'images ou de données...
- Les documents du pilote et des aéronefs seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité (licences, validations, etc..);
- En application de la circulaire NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, le pilote avisera systématiquement la Brigade de Police Aéronautique de MONTPELLIER avant chaque vol ou groupe de vols par téléphone 04.67.20.06.96 ou par télécopie 04.67.27.15.95.

Direction Générale de l'Aviation Civile

- Strict respect des conditions techniques stipulées par l'annexe B de l'instruction du 4 octobre 2006, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol, et notamment la fiche technique n° 3, ci-jointe ;
- La hauteur minimale de survol devra respecter les hauteurs fixées en annexe. Dans tous les cas, celle-ci devra être telle que, en cas en cas de panne moteur, l'aéronef puisse continuer son vol ou permettre un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ;
- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;
- Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements disciplinaires, etc.
- Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations;
- Les pilotes devront détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé;

- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière ;
- Cette dérogation ne pourra servir de prétexte à l'exploitant pour enfreindre un règlement quelconque établi (Code de l'Aviation Civile et textes pris pour son application), notamment en ce qui concerne le respect du statut et des conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- Si l'exploitant ne peut se conformer à ces conditions techniques et souhaite notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, il devra solliciter une dérogation spécifique.

Article 2: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Aviation Civile à MONTPELLIER, le Contrôleur Général, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Colonel, Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée à M. Gilles CYMBALISTA, gérant de la Société SUD AIR AIXOISE DE LOCATION.

Le Préfet,

PRISES DE VUE AERIENNES

En agglomération ou sur un rassemblement de personnes

Caractéristiques de l'activité

• Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

• Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- · Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- Hélicoptères multimoteurs: vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- Hélicoptères monomoteurs: Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- **400m** pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PRÉFET DU GARD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

AFFAIRE SUIVIE PAR : M. TERRADE

TÉL. 04 66 36 42 29 FAX. 04 66 36 42.31

COURRIEL: commission-medicale@gard.gouv.fr

Commissions médicales departementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs : années 2012 à 2017 Nîmes, le 7 janvier 2013

ARRETE MODIFICATIF NUMERO

Le préfet du Gard Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route et notamment ses articles R 212-2, R 221-10 à R 221-14 et R 221-19, R 224-22 et R 224-23, R 225-2, R 226-1 à R 226-4, R 241-2 et R 412-1,

VU le décret 98-1103 du 8 décembre 1998 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire,

VU le décret 2006-46 du 13 janvier 2006 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives au permis de conduire,

VU le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude médicale à la conduite,

VU l'article 1 alinéa 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié le 16 août 1994, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

VU L'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu la directive interministérielle – intérieur / équipement NOR/INT/A/02/107/C – du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire et ses annexes 1 et 2 notamment,

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,

Vu mon arrêté du 29 juin 2012 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu mon arrêté du 3 décembre 2012 n°2012338-0008 portant agrément des médecins consultant hors commission médicale et/ou en commission médicale départementale primaire chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

l'article 1^{er} de mon arrêté du 3 décembre 2012 est modifié comme suit :

Article 1er : les médecins généralistes dont les noms suivent, sont agréés, pour 5 ans, à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, pour consulter en commission médicale départementale primaire de l'arrondissement de Nîmes qui se tient en préfecture, prévue par l'arrêté ministériel pré cité du 31 juillet 2012 :

Dr Pierre ASSENAT	Dr Dominique CABANEL	Dr Jean-François MAURIN
Dr Marc BARAGNON	Dr Jean-Pierre FALLOT	Dr Jean-Luc POUDEVIGNE
Dr Mounir BENSLIMA	Dr Pierre LANGE	Dr Vincent CHAUME
Dr Alain BROUSSE	Dr Bruno MALCOËFFE	Dr Bernard CABANEL
Dr Christian SIRVAIN	Dr Stéphane BENOIT	

Les autres articles sont inchangés.

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au directeur régional de l'Agence régionale de santé,
- au médecin inspecteur chef départemental de la santé,
- au président du conseil départemental du Gard de l'ordre national des médecins,
- au président de la fédération des syndicats médicaux du Gard,
- aux médecins agréés,
- aux sous-préfets d'ALES et du VIGAN
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

Pour le préfet,

Signé

Le secrétaire général de la préfecture, Jean-Philippe d'Issernio



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme Réf.: DRLP/BEAGT/JC/N° 003 Affaire suivie par : Mme CORTEZ 104 66 36 42 44 Mél: jocelyne.cortez@gard.gouv.fir

ivior . jocetyneseortezwigarusgouvan

Le BEAGT est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30 Permanence téléphonique « associations » les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19 NIMES, le 7 janvier 2013

ARRETE N° fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2013

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.2212.2 et L.2215.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n° 91.772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU le décret n° 92.1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique,

VU la circulaire du 9 septembre 1950 du Ministre de l'Intérieur relative à l'appel à la générosité publique,

VU la circulaire n° NOR/INTD1241402C du Ministre de l'Intérieur relative au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013, en date du 17 décembre 2012,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 er: Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

Article 2: L'interdiction visée à l'article 1er n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique, joint en annexe, établi par le Ministre de l'Intérieur et publié au Journal Officiel. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

Article 3: Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

Article 4: Les organismes visés à l'article 2 devront souscrire les assurances nécessaires à la couverture de l'ensemble des personnes, mineurs compris, chargées de procéder, sous leur égide, aux collectes sur la voie publique, et ce pour toute la durée de la quête.

Les copies des attestations d'assurance doivent être jointes aux demandes de visa des cartes.

Article 5: L'association nationale du Souvenir Français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

<u>Article 6</u> : Les montants des fonds recueillis seront communiqués, dans les meilleurs délais, aux services préfectoraux.

Article 7:

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard,
- les Maires du Département du Gard,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

P. le Préfet, Le Secrétaire Général, Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.

Ministère de l'Intérieur

Calendrier des demandes pour les journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013

NOR | I | N | T | D | 1 | 2 | 4 | 2 | 8 | 2 | 3 | V |

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 14 janvier au dimanche 17 février Avec quête le 3 février	Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au Plein Air	La jeunesse au plein air
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale pour les lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint-Lazare
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier Avec quête tous les jours	Journée mondiale pour les lépreux	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 4 février Pas de quête	Journée mondiale contre le cancer	ARC
Lundi 11 mars au lundi 18 mars Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars Avec quête les 16 et 17 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars Avec quête les 16 et 17 mars	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Samedi 16 et dimanche 17 mars Avec quête	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 18 mars au dimanche 24 mars Avec quête les 23 et 24 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Vendredi 5 avril au dimanche 7 avril Avec quête tous les jours Lundi 25 mars au dimanche 14 avril	Journées « Sidaction »	SIDACTION
Avec quête tous les jours	Animations régionales	
Jeudi 2 mai au dimanche 12 mai Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 13 mai au dimanche 19 mai Avec quête tous les jours	Journées nationale du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie)	Le Refuge
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai Avec quête le 19 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai Avec quête les 25 et 26 mai	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Lundi 20 mai au dimanche 26 mai Avec quête les 25 et 26 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 1 ^{er} juin au dimanche 9 juin Avec quête tous les jours	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
du lundi 10 juin au dimanche 16 juin 2013 pas de jour de quête	Campagne nationale « enfants et santé »	Association Enfants et Santé
Samedi 13 et dimanche 14 juillet Avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Jeudi 19 septembre au jeudi 26 septembre Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 29 septembre au dimanche 6 octobre Avec quête les 5 et 6 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 30 septembre au Dimanche 6 octobre Avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 7 octobre au dimanche 13 octobre Quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opération	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
	brioches »	
Lundi 21 octobre au dimanche 27 octobre Pas de quête	Semaine nationale des retraités et personnes âgées "Semaine bleue"	Comité national d'entente de la Semaine bleue
Lundi 28 octobre au dimanche 3 novembre Avec quête tous les jours	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 2 novembre au lundi 11 novembre Avec quête du 4 au 11 novembre inclus	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 11 novembre au dimanche 24 novembre Avec quête les 17 et 24 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 16 novembre au vendredi 22 novembre Avec quête tous les jours	du timbre) Journée internationale des droits de l'enfant	LE RIRE MEDECIN « de vrais clowns à l'hôpital »
Samedi 16 et dimanche 17 novembre Avec quête	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 23 novembre au jeudi 5 décembre Avec quête tous les jours	Animations régionales Journée mondiale de lutte contre le SIDA	SIDACTION

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
	(1 ^{er} décembre)	
Dimanche 1 ^{er} décembre Avec quête	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1er décembre)	AIDES
Vendredi 6 décembre au dimanche 15 décembre Avec quête tous les jours	Téléthon	Association française contre les myopathies
Samedi 7 décembre au mardi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Dimanche 15 décembre Avec quête	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau des procédures environnementales Ref: BPE/LBA/MS/2013 Dossier suivi par: Martine SIENNAT Tél: 04 66 36 43 05 courriel: martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le 7 janvier 2013

ARRETE N° 2013007-0006 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DELIVRE A LA SOCIETE D'ETUDE DES SCIENCES NATURELLES DE NIMES ET DU GARD AU TITRE DE L'ARTICLE L 141-I DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-2 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1988, portant agrément, au plan départemental, de la société d'étude des sciences naturelles de Nîmes et du Gard, au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée, relative à la protection de la nature,

Vu la demande présentée le 28 juin 2012 et complétée le 14 septembre 2012 par la société d'étude des sciences naturelles de Nîmes et du Gard, dont le siège social est situé au Muséum d'Histoire Naturelle, 13 boulevard Amiral Courbet, 30033 Nîmes cedex 9, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu les avis favorables du Procureur Général Près la Cour d'Appel de Nîmes, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Considérant que la société d'étude des sciences naturelles de Nîmes et du Gard remplit les conditions prévues à l'article R 141-2 du code de l'environnement en ce que, par son objet statutaire, elle a pour but de promouvoir le goût des sciences naturelles et d'en faciliter leur lecture et leur vulgarisation en réalisant des études, des conférences, des expositions, des sorties de terrain et des publications sur des thèmes liés à la connaissance et la préservation du patrimoine naturel (botanique, géologie, entomologie, ornithologie, mycologie),

Considérant que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature, de gestion de la faune sauvage et de la protection de l'eau, de l'air, des sols énumérés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,

Considérant que c'est à titre principal que la société d'étude des sciences naturelles de Nîmes et du Gard œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre la majeure partie de son activité à participer à des commissions administratives ou comités ayant trait à la protection de l'environnement, à intervenir dans le domaine de l'éducation à l'environnement à destination des scolaires et du grand public, à réaliser des publications traitant de la protection de la nature, ou destinées à vulgariser des sujets complexes liés à la protection du patrimoine naturel,

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement,

Considérant que le nombre d'adhérents de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et permet l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1:

La société d'étude des sciences naturelles de Nîmes et du Gard, dont le siège est situé au Muséum d'histoire naturelle de Nîmes, 13 Bd Amiral Courbet, 30033 Nîmes cedex 9, est agréée au titre de l'article L 141- 1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans.

Article 2:

L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au Préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3:

L'agrément pourra être abrogé:

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141- 2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement.
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présent décision.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié à la Présidente de la société d'étude des sciences naturelles de Nîmes et du Gard et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'Instance et de grande Instance intéressés.

Fait à Nîmes, le 7 janvier 2013 Pour le Préfet, et par délégation Le Secrétaire Général

Signé: Jean-Philippe d'ISSERNIO

NB: la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA.

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Urbanisme et des Affaires Foncières Réf.: DRCT/B3/arrêté DUP+cessib. dec 12 Affaire suivie par: Mme Céline FOULON Téléphone: 04.66.36.42 84 Télécopie: 04.66.36.42.55 Courriel: celine.foulon@gard.gouv.fr

Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle Confortement des digues de 1^{er} rang et des zones de surverse Rive gauche – Digue d'Aimargues

ARRETE N°

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET ET CESSIBILITE DES TERRAINS NECESSAIRES

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1 à L11-8 et R11-1 à R11-31 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et notamment l'article 145-1-3 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-062-0011 en date du 1^{er} et 2 mars 2012 prescrivant des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, valant enquête au titre de l'article L123-1 et suivants du code de l'environnement, parcellaire, préalable à la déclaration d'intérêt général, préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) sur le projet de confortement des digues de 1er rang et des zones de surverse – rive gauche – digue d'Aimargues ;

Vu le dossier constitué conformément à l'article R11-3. et R11-19 du code de l'expropriation, et les registres se rapportant à ces enquêtes ;

Vu les plans et états parcellaires ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie et inséré dans deux journaux diffusés dans le département huit jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, et que le dossier de l'enquête est resté déposé en mairie d'Aimargues pendant 43 jours consécutifs, du 9 mai au 20 juin 2012 inclus ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'exécution du projet;

 ${f Vu}$ la note de synthèse du 3 août 2012 établie par le maître d'ouvrage, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;

Vu la déclaration de projet en date du 24 octobre 2012;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1:

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du confortement des digues de 1^{er} rang et des zones de surverse – rive gauche – digue d'Aimargues sur le territoire des communes d'Aimargues et de Gallargues-le-Montueux.

Article 2:

Le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle (SIAV) est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3:

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4:

Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique, les parcelles désignées dans l'état parcellaire ci-annexé, dont l'acquisition est nécessaire au projet de confortement des digues de 1^{er} rang et des zones de surverse sur les communes d'Aimargues et de Gallargues-le-Montueux.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par ce projet figurent aux états et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 5:

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sera adressée au :

- maire d'Aimargues,
- maire de Gallargues-le-Montueux,
- président du syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle,
- directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- commissaire enquêteur,
- Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 2 janvier 2013 le Préfet, P/ Le Préfet, Le Secrétaire Général

Signé: Jean-Philippe d'ISSERNIO

Toute contestation de cet arrêté devra intervenir dans les 2 mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de NIMES.

Nîmes, le 18 décembre 2012

Sous préfecture d'Alès

Pôle Relation avec les collectivités territoriales Affaire suivie par Mme Roure Tel: 04 66 56 39 12

Mél: francoise.roure@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 12-12-23

Portant dissolution de droit du Syndicat Mixte d'Equipement de la Zone Industrielle de Lacoste

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5721-7;

VU l'arrêté du Minstre de l'Intérieur en date du 17 avril 1974 portant constitution du syndicat mixte d'équipement de la zone industrielle de Lacoste ;

VU les délibérations du conseil syndical en date des 21 septembre et 9 novembre 2012 du syndicat mixte d'équipement de la zone industrielle de Lacoste demandant la dissolution dudit syndicat mixte en raison de l'achèvement de sa mission ;

VU les délibérations concordantes de tous les membres du syndicat mixte d'équipement de la zone industrielle de Lacoste : Conseil Général du Gard, Communauté d'Agglomération du Grand Alès en Cévennes, Communauté de communes du Pays Grand Combien, Chambre de Commerce et d'Industrie Alès Cévennes ;

VU l'avis favorable de Madame la directrice départementale des Finances Publiques en date du 11 décembre 2012 sur la dissolution et les modalités de répartition de l'ensemble de l'actif et du passif entre les membres du syndicat mixte;

CONSIDERANT que le syndicat mixte d'équipement de la zone industrielle de Lacoste a soldé tous ses biens actifs constitués par les terrains vendus à la communauté d'agglomération du Grand Alès en Cévennes en 2011;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Alès;

ARTICLE 1er : Le Syndicat Mixte d'Equipement de la Zone Industrielle de Lacoste est dissous de plein droit au 31 décembre 2012.

ARTICLE 2 : A l'issue de l'apurement des écritures de l'actif et du passif ainsi que des opérations d'ordre budgétaire par le Trésorier syndical, la répartition du reliquat de 192 478;99 € s'établira comme suit entre les membres :

Membres du SMEZI	% de participation	Montant revenant à chaque membre
Conseil Général du Gard	36,00%	69 292,43 €
Communauté du Grand Alès en Cévennes	25,00%	48 119 , 75 €
Communauté du Pays Grand Combien	22,00%	42 345 , 38 €
CCI Alès Cévennes	17 , 00%	32 721,43 €
total	100,00%	192 478,99 €

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, la Directrice départementale des finances publiques, le Président du syndicat mixte d'équipement de la zone industrielle de Lacoste, le Président du Conseil Général du Gard, les Présidents des communautés membres du syndicat dissous, le Président de la CCI d'Alès Cévennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Signé : Hugues BOUSIGES

Nîmes, le 20 décembre 2012

Sous préfecture d'Alès

Pôle Relation avec les collectivités territoriales Affaire suivie par Mme Roure Tel: 04 66 56 39 12

Mél: françoise.roure@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 12-12-28Portant dissolution de droit du SIE de GENOLHAC

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33, L.2224-31 et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 1926 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de GENOLHAC en vue de la construction et de l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale du Gard accepté par la commission départementale de coopération intercommunale dans sa séance du 15 décembre 2011, et approuvé par arrêté préfectoral n° 2011 357 - 007 du 23 décembre 2011 :

VU la délibération du comité syndical du SIE de GENOLHAC en date du 26 juin 2012 décidant le transfert de la compétence « maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification » au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard, à compter du 1er janvier 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte départemental d'Electricité du Gard en date du 27 septembre 2010 portant acceptation des transferts ultérieurs de maitrise d'ouvrage-;

CONSIDERANT que le SIE de GENOLHAC est compétent en matière de travaux d'électrification rurale ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Alès;

ARTICLE 1er : Le Syndicat d'Electrification de GENOLHAC est dissous de plein droit à compter du 1er janvier 2013, date du transfert de la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard (SMDElectricité).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat a transféré l'intégralité de ses compétences. Sauf disposition statutaire contraire, il leur est attribué au sein du comité syndical un nombre de sièges identique à celui dont disposait le syndicat dissous.

ARTICLE 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SIE de GENOLHAC sont transférés au SMDElectricité. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SMDElectricité. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du SMDElectricité dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5: Les transferts de compétence s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, la Directrice départementale des finances publiques, le Président du SIE de GENOLHAC, le Président du SMDElectricité, les Maires des communes membres du syndicat dissous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Signé : Hugues BOUSIGES

Nîmes, le 20 décembre 2012

Sous préfecture d'Alès

Pôle Relation avec les collectivités territoriales Affaire suivie par Mme Roure Tel: 04 66 56 39 12

Mél: francoise.roure@gard.gouv.fr

ARRETE N°12-12-29Portant dissolution de droit du SIE de Tornac-Massillargues Atuech

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33, L.2224-31 et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1926 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de Tornac-Massillargues Atuech en vue de la construction et de l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale du Gard accepté par la commission départementale de coopération intercommunale dans sa séance du 15 décembre 2011, et approuvé par arrêté préfectoral n° 2011 357 - 007 du 23 décembre 2011;

VU la délibération du comité syndical du SIE de Tornac en date du 12 avril 2012 décidant le transfert de la compétence « maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification » au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard, à compter du 1er janvier 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte départemental d'Electricité du Gard en date du 27 septembre 2010 portant acceptation des transferts ultérieurs de maitrise d'ouvrage;

CONSIDERANT que le SIE de Tornac-Massillargues Atuech est compétent en matière de travaux d'électrification rurale ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Alès;

ARTICLE 1er : Le Syndicat d'Electrification de Tornac – Massillargues Atuech est dissous de plein droit à compter du 1er janvier 2013, date du transfert de la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard (SMDElectricité).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat a transféré l'intégralité de ses compétences. Sauf disposition statutaire contraire, il leur est attribué au sein du comité syndical un nombre de sièges identique à celui dont disposait le syndicat dissous.

ARTICLE 3: L'ensemble des biens, droits et obligations du SIE de Tornac - Massillargues Atuech sont transférés au SMDElectricité. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SMDElectricité. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du SMDElectricité dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5: Les transferts de compétence s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, la Directrice départementale des finances publiques, le Président du SIE de Tornac – Massillargues Atuech, le Président du SMDElectricité, les Maires des communes membres du syndicat dissous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Signé : Hugues BOUSIGES

Nîmes, le 20 décembre 2012

Sous préfecture d'Alès

Pôle Relation avec les collectivités territoriales Affaire suivie par Mme Roure Tel: 04 66 56 39 12

Mél: françoise.roure@gard.gouv.fr

ARRETE Nº 12-12-30 Portant dissolution de droit du SIE de SOUSTELLE

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33, L.2224-31 et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1937 autorisant la création d'un syndicat en vue de la construction et de l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique, entre les communes de Soustelle, Lamelouze et Saint Paul La Coste ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale du Gard accepté par la commission départementale de coopération intercommunale dans sa séance du 15 décembre 2011, et approuvé par arrêté préfectoral n° 2011 357 - 007 du 23 décembre 2011;

VU la délibération du comité syndical du SIE de SOUSTELLE en date du 16 novembre 2012 décidant le transfert de la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard, à compter du 1er janvier 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte départemental d'Electricité du Gard en date du 27 septembre 2010 portant acceptation des transferts ultérieurs de maitrise d'ouvrage;

CONSIDERANT que le SIE de SOUSTELLE est compétent en matière de travaux d'électrification rurale ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Alès;

ARTICLE 1er : Le Syndicat d'Electrification de SOUSTELLE est dissous de plein droit à compter du 1er janvier 2013, date du transfert de la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard (SMDElectricité).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat a transféré l'intégralité de ses compétences. Sauf disposition statutaire contraire, il leur est attribué au sein du comité syndical un nombre de sièges identique à celui dont disposait le syndicat dissous.

ARTICLE 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SIE de SOUSTELLE sont transférés au SMDElectricité. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SMDElectricité. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4 : L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du SMDElectricité dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5: Les transferts de compétence s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, la Directrice départementale des finances publiques, le Président du SIE de SOUSTELLE, le Président du SMDElectricité, les Maires des communes membres du syndicat dissous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Signé: Hugues BOUSIGES

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle Relation avec les collectivités territoriales

Nîmes, le 20 décembre

2012

Dossier suivi par Françoise Roure **2**: 04.66.56.39.12

Mél : francoise roure@gard.gouv.fr

ARRETE Nº12-12-31

Portant transfert de la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution d'énergie électrique du SIE de la région de Générargues au Syndicat Mixte à cadre départemental d'électricité du Gard

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-31, L.5211-25-1 et L.5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1926 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification (SIE) de la région de Générargues en vue de la construction et de l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Gard accepté par la commission départementale de coopération intercommunale dans sa séance du 15 décembre 2011, et approuvé par arrêté préfectoral n° 2011 357 - 007 du 23 décembre 2011;

 ${f Vu}$ la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte départemental d'Electricité du Gard en date du 27 septembre 2010 portant acceptation des transferts ultérieurs de maitrise d'ouvrage ;

Vu la délibération du comité syndical du SIE de la région de Générargues en date du 10 avril 2012 décidant le transfert de la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard, à compter du 1er janvier 2013 ;

Considérant que le SIE de la région de Générargues est compétent en matière de travaux d'électrification rurale et d'éclairage public ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Alès;

ARTICLE 1er : Le Syndicat d'électrification de la région de Générargues transfère la compétence de la maitrise d'ouvrage des réseaux de distribution d'énergie électrique au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le SIE de Générargues conserve sa compétence d'éclairage public pour la construction, l'amélioration et l'extension.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, la Directrice départementale des finances publiques, le Président du SIE de la région de Générargues, le Président du SMDE, les Maires des communes membres du SIE de Générargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Signé : Hugues BOUSIGES

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle Aménagement du Territoire

Nîmes, le 20 décembre 2012

PAT/RM/N°
Dossier suivi par
Régine Malavieille
2: 04.66.56.39.14

Mél : regine.malavieille@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-12-32 Portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Maruejols les Gardon

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33, L.2224-31 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 septembre 1924 modifié autorisant la création du Syndicat intercommunal d'électrification (SIE) de la région de Maruejols les Gardon en vue de la création d'un réseau rural de distribution d'énergie électrique ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Gard accepté par la commission départementale de coopération intercommunale dans sa séance du 15 décembre 2011, et approuvé par arrêté préfectoral n° 2011 357 - 007 du 23 décembre 2011;

Vu la délibération du comité syndical du SIE de Maruejols les Gardon en date du 17 avril 2012 décidant le transfert de la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard, à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte départemental d'Electricité du Gard en date du 27 septembre 2010 portant acceptation des transferts ultérieurs de maitrise d'ouvrage;

Considérant que le SIE de Maruejols les Gardon est compétent en matière de travaux d'électrification rurale ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Alès;

ARTICLE 1er : Le Syndicat d'Electrification de Maruejols les Gardon est dissous de plein droit à compter du 1er janvier 2013, date du transfert de la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard (SMDElectricité).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat a transféré l'intégralité de ses compétences. Sauf disposition statutaire contraire, il leur est attribué au sein du comité syndical un nombre de sièges identique à celui dont disposait le syndicat dissous.

ARTICLE 3: L'ensemble des biens, droits et obligations du SIE de Maruejols les Gardon sont transférés au SMDElectricité. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SMDElectricité. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4: L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du SMDElectricité dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 : Les transferts de compétence s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, la Directrice départementale des finances publiques, le Président du SIE de Maruejols les Gardon, le Président du SMDElectricité, les Maires des communes membres du syndicat dissous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet, Signé Hugues BOUSIGES

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle Aménagement du Territoire

Nîmes, le 20 décembre 2012

PAT/SB/N°
Dossier suivi par
Sylvie Brucoli
2: 04.66.56.39.19

Mél : sylvie.brucoli@gard.gouv.fr

ARRETE N° 12 – 12 – 33 portant dissolution du Syndicat intercommunal d'électrification de la région de Saint Césaire de Gauzignan

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33, L.2224-31 et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1924 autorisant la création du Syndicat intercommunal d'électrification (SIE) de la région de Saint Césaire de Gauzignan en vue de la création d'un réseau rural de distribution d'énergie électrique ;

VU le schéma départemental de coopération intercommunale du Gard accepté par la commission départementale de coopération intercommunale dans sa séance du 15 décembre 2011, et approuvé par arrêté préfectoral n° 2011 357 - 007 du 23 décembre 2011;

VU la délibération du comité syndical du SIE de la région de St Césaire de Gauzignan en date du 05 décembre 2012 décidant le transfert de la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification au Syndicat Mixte Départemental d'Électricité du Gard, à compter du 1er janvier 2013 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte départemental d'Électricité du Gard en date du 27 septembre 2010 portant acceptation des transferts ultérieurs de maîtrise d'ouvrage;

CONSIDERANT que le SIE de St Césaire de Gauzignan est compétent en matière de travaux d'électrification rurale ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Alès;

ARTICLE 1er : Le Syndicat d'Électrification de St Césaire de Gauzignan est dissous de plein droit à compter du 1er janvier 2013, date du transfert de la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification au Syndicat Mixte Départemental d'Électricité du Gard (SMDElectricité).

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat a transféré l'intégralité de ses compétences. Sauf disposition statutaire contraire, il leur est attribué au sein du comité syndical un nombre de sièges identique à celui dont disposait le syndicat dissous.

ARTICLE 3 : L'ensemble des biens, droits et obligations du SIE de Saint Césaire de Gauzignan sont transférés au SMDElectricité. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat dissous dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le SMDElectricité. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 4: L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du SMDElectricité dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 5 : Les transferts de compétence s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, la Directrice départementale des finances publiques, le Président du SIE de Saint Césaire de Gauzignan, le Président du SMDElectricité, les Maires des communes membres du syndicat dissous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet, Signé Hugues BOUSIGES

Sous-Préfecture d'Alès

Pôle Aménagement du Territoire

PAT/RM/N°
Dossier suivi par
Régine Malavieille
2: 04.66.56.39.14

Mél: regine.malavieille@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 décembre 2012

ARRETE Nº 2012-12-34

Portant transfert de la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution d'énergie électrique du SIE de la région de Brouzet les Alès au Syndicat Mixte à cadre départemental d'électricité du Gard

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-31, L.5211-25-1 et L.5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1926 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'électrification (SIE) de la région de Brouzet les Alès en vue de la construction et de l'exploitation d'un réseau de distribution d'énergie électrique ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale du Gard accepté par la commission départementale de coopération intercommunale dans sa séance du 15 décembre 2011, et approuvé par arrêté préfectoral n° 2011 357 - 007 du 23 décembre 2011;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte départemental d'Electricité du Gard en date du 27 septembre 2010 portant acceptation des transferts ultérieurs de maitrise d'ouvrage ;

Vu la délibération du comité syndical du SIE de la région de Brouzet les Alès en date du 21 mars 2012 décidant le transfert de la compétence maîtrise d'ouvrage des travaux d'électrification au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard, à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIE de la région de Brouzet les Alès en date du 27 novembre 2012 décidant le maintien du syndicat pour la compétence "construction, amélioration et extension de l'éclairage public";

Considérant que le SIE de la région de Brouzet les Alès est compétent en matière de travaux d'électrification rurale ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Alès;

ARTICLE 1er : Le Syndicat d'électrification de la région de Brouzet les Alès transfère la compétence de la maitrise d'ouvrage des réseaux de distribution d'énergie électrique au Syndicat Mixte Départemental d'Electricité du Gard à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 2 : Le SIE de Brouzet les Alès conserve sa compétence d'éclairage public pour la construction, l'amélioration et l'extension.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès, la Directrice départementale des finances publiques, le Président du SIE de la région de Brouzet les Alès, le Président du SMDE, les Maires des communes membres du SIE de Brouzet les Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet, Signé Hugues BOUSIGES

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALES

Pôle Proximité

Affaire suivie par: Florence PAUL

☎ 04.66.56.39.32

Mél:

florence.paul@gard.gouv.fr

Alès, le 27 décembre 2012

ARRETE N°2012-12-38

portant agrément des médecins chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales, dans leur cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la Route;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée :

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-HB2-97 du 29 octobre 2012 donnant délégation de signature à monsieur Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;

Vu les propositions formulées par le conseil départemental du Gard de l'Ordre des Médecins par courrier du 21 novembre 2012 et les candidatures individuelles reçues ; Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE:

Article 1er:

Les médecins de l'arrondissement d'Alès dont les noms suivent, sont agréés, à compter du 1^{er} janvier 2013, pour une durée de cinq ans, pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

- △ Docteur GABILLON Fabien, 22 rue Edgar Quinet, 30100 ALES, 06-09-54-28-80
 - △ Docteur MAFFEI Yves, 2 avenue du Général de Gaulle, 30100 ALES

tél: 04-66-52-89-55

△ Docteur MOURGUES Michel, 14 place des Martyrs de la Résistance, 30100 ALES,

tél: 04-66-52-32-14; e-mail: <u>mmourgues01@wanadoo.fr</u>

△ Docteur SAUVAND Jack, 4bis boulevard Louis Blanc, 30100 ALES,

tél: 04-66-52-42-17; e-mail: jack.sauvand@wanadoo.fr

Article 2:

Les médecins ci-dessus agréés disposent **d'une année** à compter du 31 décembre 2012, pour suivre la formation continue prévue au chapitre 4 de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3:

Le médecin doit disposer d'un cabinet médical, équipé de manière à lui permettre un examen médical respectant les dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2005 susvisé (examen de la vue, des urines...).

Il s'est engagé à ne pas prendre en consultations ses propres patients.

La durée minimale de l'examen est de quinze minutes.

Article 4:

Les honoraires des médecins sont fixés à 33 € par conducteur examiné.

Ils sont versés directement au praticien par le conducteur examiné et ne sont pas remboursables par les organismes sociaux.

Article 5:

Le présent arrêté sera :

- notifié aux médecins désignés,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard,
- adressé, pour information
- au délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé ;
- au président du Conseil Départemental du Gard de l'Ordre des Médecins,
- au président de la Fédération des syndicats médicaux du Gard.

Pour Le Préfet et par délégation, Le sous-préfet d'Alès,

Signé Christophe MARX

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'ALES

Pôle Proximité

Affaire suivie par : Florence PAUL

2004.66.56.39.32

Mél :

florence.paul@gard.gouv.fr

Alès, le 27 décembre 2012

ARRETE N°2012-12-39

fixant la composition de la commission médicale départementale primaire chargée d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite

LE PREFET DU GARD, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la Route;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-11-12 du 2 décembre 2010 portant composition de la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-HB2-97 du 29 octobre 2012 donnant délégation de signature à monsieur Christophe MARX, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-12-38 du 27 décembre 2012 portant agrément des médecins chargés d'exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès;

ARRETE:

Article 1er:

La commission médicale départementale primaire appelée à exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite, <u>dans l'arrondissement d'Alès</u>, est composée comme suit :

- △ Docteur GABILLON Fabien, 22 rue Edgar Quinet, 30100 ALES,
- 06-09-54-28-80
 - △ Docteur MAFFEI Yves, 2 avenue du Général de Gaulle, 30100 ALES
- tél: 04-66-52-89-55
 - △ Docteur MOURGUES Michel, 14 place des Martyrs de la Résistance, 30100 ALES,
- tél: 04-66-52-32-14; e-mail: <u>mmourgues01@wanadoo.fr</u>
 - △ Docteur SAUVAND Jack, 4bis boulevard Louis Blanc, 30100 ALES,
- tél: 04-66-52-42-17; e-mail: jack.sauvand@wanadoo.fr

Article 2:

Les médecins consulteront en commission réunie avec deux médecins agréés.

Les avis sont rendues en son nom et non pas au nom des médecins qui la composent. En cas d'empêchement ou d'absence, les médecins qui ne peuvent pas siéger sont tenus d'aviser téléphoniquement le service des permis de conduire de la sous-préfecture d'Alès (service des visites médicales) afin qu'il puisse être fait appel en temps utile, à l'un de leurs confrères.

Article 3:

Les commissions auront lieu les mardis et mercredis dans les conditions suivantes :

- mardi à partir de 13h30 avec les docteurs Gabillon et Sauvand
- mercredi à partir de 9 h avec les docteurs Maffei et Mourgues.

Article 4:

Les honoraires des médecins sont fixés à 33 €, conformément à l'arrêté du 29 juin 2011 précité. Ils sont versés directement au praticien par les conducteurs examinés.

Article 5:

Les membres de la commissions sont nommés jusqu'au 31 décembre 2017, à l'exception de ceux qui atteindraient, avant cette date, la limite d'âge prévue par l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé et pour lesquels la mission s'arrêterait au jour de leur soixante-treizième anniversaire.

Article 6:

Le présent arrêté sera :

- notifié aux médecins désignés,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard,
- adressé, pour information
- au délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé ;
- au président du Conseil Départemental du Gard de l'Ordre des Médecins,
- au président de la Fédération des syndicats médicaux du Gard.

Pour Le Préfet et par délégation, Le sous-préfet d'Alès,

Signé Christophe MARX